Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 17 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 14
Vote(s) contre : 3
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : jeudi 4 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0134

Portant sur la création de l'Etablissement public du port de commerce de Mayotte (EPIC)

L'an deux mille vingt six, le dix sept juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la président de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10 et suivants, L. 1412-2 et R. 2221-1 et suivants ;
Vu le Code des transports ;
Vu le jugement du 16 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à l'exécution de la convention de DSP à compter du 1er septembre 2026 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Département-Région de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0034 de l'Assemblée de Mayotte en date du 17 février 2026 portant sur le principe de création d'un établissement portuaire (EPIC) ;
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 5 mai 2026 ;
Vu l'avis du comité social territorial du 19 mai 2026 ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Vu l'avis du conseil portuaire du 15 juin 2026 ;
Vu les projets de statuts et de convention de gestion du port ;

Considérant : la nécessité d'assurer la continuité d'exploitation portuaire à compter du 1er septembre 2026 ;
Considérant : la pertinence du recours à un établissement public industriel et commercial pour cette exploitation ;
Considérant : le rapport n°2026-03074 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;
Considérant : l'avis des Commissions Réunies en date du 16 juin 2026.

Après en avoir délibéré, par

19 voix Pour
3 voix Contre
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Madame Hélène POLLOZEC et Monsieur Alain SARMENT
2 abstention(s)
Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Echati ISSA

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création dès à présent d'un établissement public industriel et commercial dénommé « ETABLISSEMENT PUBLIC DU PORT DE COMMERCE DE MAYOTTE » ;

Article 2 : d'approuver la signature des statuts annexés à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver la signature de la convention de gestion annexée à la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver la dotation initiale à l'EPIC, d'un montant de 4 millions d'euros ;

Article 5 : de charger le Président de l'Assemblée de Mayotte de l'exécution de la présente délibération, en engageant toute démarche et signant tout acte à cette fin ;

Article 6 : en application des disposions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

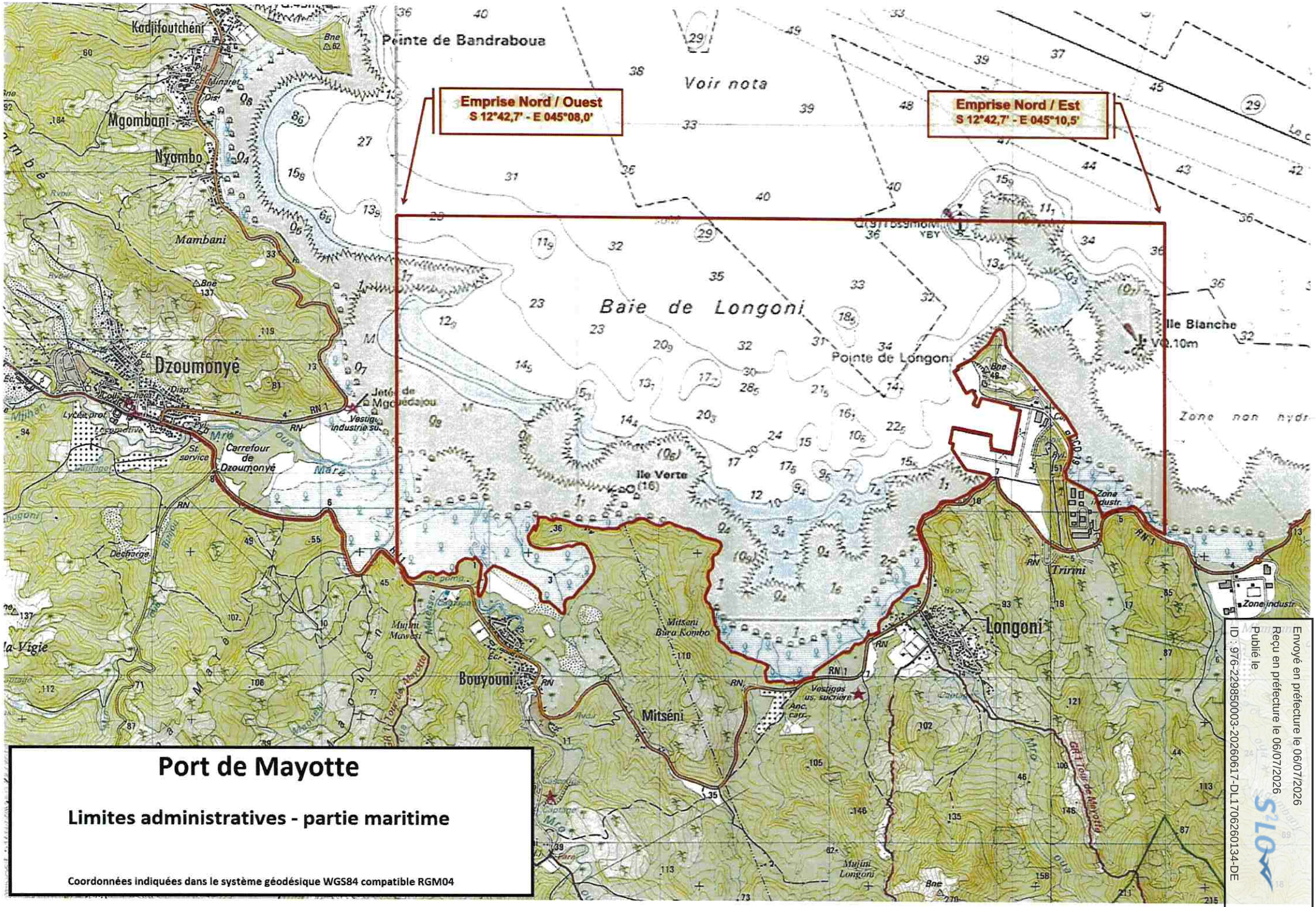
ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Annexe 3





Port de Mayotte

Limites administratives - partie maritime

Coordonnées indiquées dans le système géodésique WGS84 compatible RGM04

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL170626013 4-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PORT DE COMMERCE DE MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et suivants, L. 1412-2 et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial du ... ;

Vu l'avis du conseil portuaire du ... ;

Vu la délibération n°XXX du Département-Région de Mayotte en date du XXX portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

SOMMAIRE

TITRE LIMINAIRE : DEFINITIONS 3

TITRE I : GENERALITES 4
Article 1 : Création et durée 4
Article 2 : Siège 4
Article 3 : Objet 4

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE 5
Article 4 : Organisation générale 5
Article 5 : Composition du conseil d'administration 5
5.1 Désignation des membres 5
5.2 Incompatibilité et interdiction 6
5.3 Fin de mandat 6
5.4 Indisponibilité 6
5.5 Le président et vice-président du conseil d'administration 6
Article 6 : Réunions du conseil d'administration 7
6.1 Convocation 7
6.2 Déroulement des séances 7
6.3 Quorum 7
6.4 Personnes présentes avec voix consultative 7
6.5 Procès-verbaux 8
6.6 Visio-conférence 8
Article 7 : Attributions du conseil d'administration 8
Article 8 : Président du conseil d'administration 9
Article 9 : Directeur 9
9.1 Désignation 9
9.2 Attributions 10
9.3 Incompatibilités **Erreur ! Signet non défini.**

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE 11
Article 10 : Régime juridique des actes 11
Article 11 : Dispositions financières 12
11.1 : Généralités 12
11.2 : Recettes 12
11.3 : Dépenses 13
Article 12 : Régime comptable 13

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 13
Article 13 : Suspension provisoire et arrêt définitif 13
Article 14 : Entrée en vigueur 14

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

TITRE LIMINAIRE : DEFINITIONS

Autorité portuaire	Désigne le Département-Région de Mayotte, représenté par son président.
Contrats	Englobe : - La Convention de gestion, - Les marchés publics et concessions, - Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, - Les mises en location de biens immobiliers et biens mobiliers appartenant à l'Etablissement, y compris les autorisations d'occupation, et les conventions d'occupation du domaine public, - Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public, - Les protocoles transactionnels, - Les avenants à ces contrats.
Convention de gestion	Désigne la convention de gestion signée entre le Département-Région et l'Etablissement.
Développement	Désigne l'augmentation du volume de marchandises traitées, des potentialités et de l'attractivité du Port.
Etablissement ou Exploitant	Désigne l'établissement public du port de commerce de Mayotte.
Fonds marins	Désigne les fonds marins définis par la bathymétrie dans le Périmètre.
Infrastructures portuaires	Désigne, au sens large, les ouvrages et les biens immobiliers situés dans le Port, notamment : ouvrages de défense contre la mer, ouvrages d'accostage et d'amarrage, quais, équipements terrestres ou marins nécessaires au fonctionnement du Port comprenant les bâtiments, entrepôts et postes à quai, etc.
Manutention	Désigne l'ensemble des opérations de chargement, déchargement, déplacement et mouvement des marchandises dans le Port.
Outillage	Désigne l'ensemble des équipements et engins de Manutention et de stockage des marchandises, à caractère mobilier ou immobilier.
Port	Désigne le port de Longoni, le terminal croisiériste de Mamoudzou et le terminal pétrolier des Badamiers, dans les limites fixées par la Convention.
Terre-Plein	Désigne une infrastructure terrestre nécessaire à l'utilisation des Outillages et au stockage des marchandises, il est l'assise de tout ou partie d'Infrastructures portuaires.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Création et durée

A compter de la délibération de l'Assemblée de Mayotte susvisée, il est créé un établissement public industriel et commercial dénommé « Etablissement public du port de commerce de Mayotte ».

L'Etablissement est constitué pour une durée illimitée sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 2 : Siège

L'Etablissement a son siège à l'Hôtel du Département, 112 Boulevard Sélémani – BP 101, 97 645 Mamoudzou Cedex.

Le conseil d'administration peut décider de transférer le siège sur proposition du président du Département-Région.

Article 3 : Objet

L'Etablissement a pour objet :

- La gestion, l'exploitation, et l'entretien des Infrastructures portuaires, Terre-Pleins et Outillages nécessaires au bon fonctionnement des activités du Port, permettant notamment :
 - L'accueil des navires et des services d'escales,
 - La perception des droits de port et des redevances domaniales,
 - L'application des mesures de sûreté et de sécurité,
 - L'organisation fonctionnelle des services portuaires.

- La mise en œuvre de toute mesure afin de faciliter la reprise de la gestion du port de Longoni par l'Etat, et particulièrement la transformation du port de Longoni en grand port maritime au sens de l'article L. 5312-1 du code des transports.

- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, industrielles, commerciales ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet susmentionné, ou à la stratégie portuaire et logistique régionale, ou à tous objets connexes ou complémentaires dont notamment : les actions marketing et la prospection commerciale, les études de Développement sur les parcelles qui ont vocation à intégrer le domaine public portuaire, le remorquage ou le laminage.

L'Etablissement assure le financement de l'exploitation, de l'entretien et du Développement du Port.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures portuaires, Outillages et Terre-Pleins inscrits dans le périmètre de l'établissement public.

L'Etablissement ne se substitue pas au conseil portuaire et à sa commission financière, ni à la commission portuaire de bien être des gens de mer de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration, et dirigé par un directeur.

Article 5 : Composition du conseil d'administration

5.1 Désignation des membres

Le conseil d'administration se compose de treize membres titulaires et treize membres suppléants, appelés aussi « administrateurs ».

Le conseil d'administration comprend :

- Sept membres (et sept suppléants) élus de l'Assemblée de Mayotte, qui sont désignés par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du Président du Département-Région, pour la durée restant à courir de leur mandat en cours à l'Assemblée de Mayotte ;

- Deux membres (et deux suppléants) agents de l'Etat, désignés par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du Président du Département-Région après avis consultatif du préfet de Mayotte, pour une durée identique à celle des élus de l'Assemblée de Mayotte ;

- Un membre (et un suppléant) représentant la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM), désigné par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du Ppresident du Département-Région après avis consultatif de la CAGNM, pour une durée identique à celle des élus de l'Assemblée de Mayotte ;

- Un membre (et un suppléant) représentant la Communauté de commune de Petite terre désigné par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du Président du Département-Région après avis consultatif de la CCPT, pour une durée identique à celle des élus de l'Assemblée de Mayotte ;

- Un membre (et un suppléant) représentant la CCI de Mayotte, désigné par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du président du Département-Région après avis consultatif de la CCI de Mayotte, pour une durée identique à celle des élus de l'Assemblée de Mayotte ;

- Un membre (et un suppléant) représentant le personnel de l'Etablissement, qui est désigné par l'Assemblée de Mayotte sur proposition du président du Département-Région, pour une durée identique à celle des élus de l'Assemblée de Mayotte.

Lors du renouvellement de l'Assemblée de Mayotte, l'ensemble des mandats des treize membres du conseil d'administration est renouvelé.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

5.2 Incompatibilité et interdiction

Les administrateurs doivent être en pleine possession de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent participer à un sujet examiné par le conseil d'administration en cas de conflit d'intérêts, ce qui inclut notamment :

- Prendre ou conserver un intérêt économique dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement (fournisseurs par exemple) ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

Dans un tel cas, l'administrateur doit se retirer des débats du conseil d'administration. Ce retrait doit être acté dans le procès-verbal du conseil d'administration.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'administrateur est entendu pour présenter ses observations, et peut être déchu de son mandat par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du Département-Région.

5.3 Fin de mandat

Il peut être mis fin à la fonction d'administrateur à tout moment, même avant la fin du mandat, dans les mêmes formes que la désignation.

Sont réputés démissionnaires d'office les membres de l'Assemblée de Mayotte qui ont la qualité d'administrateur en cas de fin de leur mandat d'élu à l'Assemblée de Mayotte.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du conseil d'administration suivant l'expiration de leur mandat.

Les mandats peuvent être renouvelés sans limite.

5.4 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité ponctuelle, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus de trois mandats, sauf le président du conseil d'administration qui peut recevoir jusqu'à cinq mandats.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement par un suppléant ou, à défaut, par désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité ponctuelle du président, il ne peut donner mandat qu'à son vice-président ou, si ce dernier est également indisponible, un autre membre élu de l'Assemblé de Mayotte.

5.5 Le président et vice-président du conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi ses membres, étant précisé que le président et le vice-président doivent être élus parmi les sept membres élus de l'Assemblée de Mayotte.

Lors du renouvellement de la majorité des membres du conseil d'administration, ou bien lors du renouvellement du mandat du président, il est procédé à l'élection du président, sous la présidence du doyen d'âge des élus de l'Assemblée de Mayotte.

Il est également procédé à l'élection d'un vice-président.

Dès l'élection du président et du vice-président, le doyen passe immédiatement la présidence de la première séance au président nouvellement élu.

Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. Et en cas d'égalité des suffrages à ce troisième tour, le candidat le plus âgé arrivé en tête est déclaré élu.

Article 6 : Réunions du conseil d'administration

6.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président. Il est en outre réuni à la demande de la majorité de ses membres.

Le président du conseil d'administration convoque les membres du conseil d'administration et arrête l'ordre du jour. La convocation peut s'effectuer par tout moyen, y compris par courriel.

6.2 Déroulement des séances

Le président du conseil d'administration dirige les débats et fait procéder aux votes. Le vice-président du conseil d'administration peut présider une séance du conseil d'administration sur délégation expresse de son président.

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.3 Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que s'il atteint le double quorum suivant : la majorité de ses membres est présent et représenté, et les administrateurs élus de l'Assemblée de Mayotte (présents ou représentés) sont majoritaires parmi les membres présents et représentés.

Si le double quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut délibérer sans quorum. Le délai minimum de convocation est de trois jours francs ou un jour franc en cas d'urgence. Le conseil d'administration est réuni avec le même ordre du jour.

6.4 Personnes présentes avec voix consultative

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur de l'Etablissement assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

S'il n'est pas déjà président du conseil d'administration, le président du Département-Région ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

L'agent comptable peut assister aux séances avec voix consultative.

Bien que les réunions du conseil d'administration ne soient pas publiques, le conseil d'administration ou son président peuvent inviter, admettre ou entendre toute personne qualifiée dont la présence leur paraît utile au vu de l'ordre du jour ou dans la perspective de la création d'un grand port maritime.

Le directeur et l'agent comptable peuvent aussi, avec l'accord du président, se faire accompagner du ou des collaborateurs concerné(s) par le sujet inscrit à l'ordre du jour.

6.5 Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et enregistrées par ordre de date.

Le directeur est responsable de la conservation des procès-verbaux et de leur transmission au contrôle de légalité.

6.6 Visio-conférence

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 7 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Etablissement, après consultation du conseil portuaire pour ce qui relève de sa compétence, notamment pour :

- Fixer les orientations générales de la politique de l'Etablissement,
- Fixer les taux des redevances,
- Définir le plan de sûreté portuaire,
- Approuver la politique de financement et de réalisation des emprunts,
- Désigner le commissaire aux comptes,
- Approuver les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- Fixer l'étendue des pouvoirs délégués au directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- Approuver le rapport de gestion du directeur sur l'activité de l'exercice, notamment l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Contrôler la bonne exécution de la Convention de gestion, ainsi que tout document contractuel conclu avec le Département-Région ;

- Fixer les règles de son fonctionnement et arrêter le règlement intérieur de l'Etablissement ;

- Valider l'organigramme de la structure et les créations et suppressions de poste budgétaires ;

- Autoriser le directeur à intenter, au nom de l'Etablissement, les actions en justice et défendre dans les actions intentées contre lui, sauf pour les actions à mener en urgence et les référés ;

- Approuver, préalablement à leur signature les Contrats. Toutefois, le conseil d'administration peut donner délégation à son directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des Contrats, notamment en raison de leur montant. La passation des Contrats conclus en vertu de cette délégation donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Article 8 : Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, avec l'appui du directeur, et procède à sa convocation ;

- Veille au bon fonctionnement du conseil d'administration et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ;

- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;

- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

- Signe les procès-verbaux des séances ;

- S'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;

- S'assure de l'expédition des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

Le président pourra également exercer un rôle de représentation de l'Etablissement en coordination avec le directeur de l'Etablissement.

Article 9 : Directeur

9.1 Désignation

Le directeur est désigné par délibération de l'Assemblée de Mayotte sur proposition du président du Département-Région. Puis, il est nommé par le président du conseil d'administration de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

A la date de la délibération du Département-Région créant l'EPIC, dans l'attente de la mise en place des instances de gouvernance et de la désignation d'un directeur, le président du Département-Région dispose des attributions du directeur, afin notamment d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de l'EPIC. Les actes pris en qualité de directeur devront être présentés au premier conseil d'administration et, si nécessaires, régularisés par le directeur désigné.

9.2 Attributions

Il est le représentant légal de l'Etablissement et exerce à ce titre les prérogatives que lui attribue l'article R. 2221-22 du CGCT.

Le directeur assure le fonctionnement de l'Etablissement sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le directeur :

- Rédige un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- Assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;
- Exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Est l'ordonnateur de l'Etablissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes et Contrats ;
- Peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- Prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des Contrats ; la passation de ces Contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des évènements ; il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration ; à défaut, le président du conseil d'administration peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation ;

- Présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités et un bilan social ;

- Intente, au nom de l'Etablissement, les actions en justice et la défense dans les actions intentées contre elle après autorisation du conseil d'administration (sauf pour les actions à mener en urgence et les référés) ;

- Prend, sans autorisation préalable du conseil d'administration, tout acte conservatoire des droits de l'Etablissement.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'Etablissement. Il peut désigner un directeur adjoint.

Enfin, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- Un mandat de parlementaire européen, sénateur, député ;

- Un mandat à l'Assemblé de Mayotte, ou conseiller municipal ou conseiller communautaire à Mayotte ;

- Les fonctions de membre du conseil d'administration.

En outre, le directeur ne peut :

- Conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'Etablissement ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation ;

- Occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'Etablissement ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation ;

- Assurer une prestation pour des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'Etablissement ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le conseil d'administration, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 10 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement sont publiées dans les conditions règlementaires en vigueur.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes sont applicables à l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 11 : Dispositions financières

11.1 : Généralités

Le budget est établi et géré conformément aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-35 et suivants.

Le directeur prépare les orientations budgétaires et le budget primitif de l'Etablissement. Celui-ci présente la nature des services offerts, les prévisions de recettes et de dépenses. Il fait apparaître la rémunération nécessaire à son équilibre.

Le directeur communique le projet de budget au Département-Région pour appréciation des éléments de dépenses et de recettes et pour avis préalable sur l'équilibre budgétaire qui s'en dégage.

Le directeur communique ensuite le projet de budget au conseil d'administration. Le budget de l'exercice (N) est voté par le conseil d'administration - en équilibre - en principe avant le 30 novembre de l'exercice (N-1).

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le budget peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications, qui seront communiquées au Département-Région. Dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'entraîner une modification de la contribution financière du Département-Région, la procédure serait identique à celle du budget principal.

Faute d'un budget initial ou révisé, exécutoire en temps utile, l'Etablissement assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et, sur autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement. La contribution du Département-Région est alors calculée sur les mêmes bases.

L'Etablissement fournit en temps et heure au Département-Région de Mayotte les informations qui le concernent.

11.2 : Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent en particulier :

- Le produit des droits de port,
- Les redevances prévues au code des transports et au code de la propriété des personnes publiques,
- Les produits de la gestion du domaine,
- Les recettes de tous produits et services entrant dans son objet,
- Les subventions et contributions de toute nature de l'UE, des collectivités territoriales ainsi que de toutes personnes publiques intéressées,
- Le produit des emprunts,
- Le fonds de dotation,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements.

11.3 : Dépenses

Les dépenses de l'Etablissement comprennent en particulier :

- Les frais de personnel,
- Les frais de fonctionnement,
- Les dépenses d'acquisition et d'entretien des biens immobilisés,
- La redevance domaniale auprès du Département-Région,
- De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissements de ses missions.

Article 12 : Régime comptable

En application des articles R. 2221-30 et suivants du CGCT, les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit en tant que comptable public.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Suspension provisoire et arrêt définitif

Le président du Département-Région peut proposer à l'Assemblée de Mayotte de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'Etablissement à tout moment et sans motif (notamment en cas de reprise du port par une structure créé par l'Etat), notamment dans les conditions prévues aux articles R. 2221-16, R. 2221-17 et R. 2221-26 du CGCT ou, dès notification au délégataire d'une nouvelle délégation de service public que le Département – Région décide, le cas échéant , de lancer parallèlement à la création de l'EPIC.

En cas de liquidation, l'actif et le passif de l'Etablissement sont repris dans les comptes du Département-Région ou d'une autre entité qu'il aura décidé.

Les personnels peuvent, selon les dispositions en vigueur au moment de la dissolution de l'Etablissement, être repris par le cessionnaire de l'activité.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 14 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération de l'Assemblée de Mayotte les approuvant aura acquis un caractère exécutoire.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du Département-Région, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation des statuts initiaux.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

CONVENTION DE GESTION DU PORT DE COMMERCE DE MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2009 transférant au Département-Région de Mayotte la gestion des terrains, ouvrages d'infrastructure et équipements compris dans les limites administratives du port de Mayotte et délimitant le périmètre de ce transfert ;

Vu le jugement du 16 juin 2025 du tribunal administratif de Mayotte mettant fin à l'exécution de la convention de délégation de service public signée le 3 juillet 2013 entre le Département-Région et la société Mayotte Channel Gateway à compter du 1er septembre 2026 ;

Vu le rapport annexé à la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte envisageant la transformation du port de Longoni en grand port maritime ;

Vu la délibération n°XXX du Département-Région en date du XXX portant la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port de commerce de Mayotte » ;

Vu la délibération n°XXX du Département-Région en date du XXX autorisant son président à signer la présente Convention ;

Vu les statuts de l'établissement public du port de commerce de Mayotte prévoyant l'établissement d'une convention de gestion et d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

La convention de gestion est conclue entre :

- Le Département-Région, Hôtel du Département, 112 Boulevard Sélémani – BP 101, 97 645 Mamoudzou Cedex, représenté par son président Monsieur Ben Issa Ousseni, dûment autorisé à signer les présentes,

 Ci-après dénommé le « Département-Région » ou l' « Autorité portuaire »,

Et :

- L'établissement public du port de commerce de Mayotte, dont le siège social est Hôtel du Département, 112 Boulevard Sélémani – BP 101, 97 645 Mamoudzou Cedex, inscrit au RCS du greffe du tribunal de commerce de XXX sous le numéro SIRET n°XXX, représenté par XXX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration XXX,

 Ci-après dénommé l'« Exploitant »,

 Désignés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

SOMMAIRE

TITRE LIMINAIRE : DEFINITIONS 5

TITRE I : GENERALITES 7
Article 1 : Les documents contractuels 7
Article 2 : Objet de la Convention 7
Article 3 : Obligations générales de l'Autorité portuaire 8
Article 4 : Obligations générales de l'Exploitant 8
Article 5 : Périmètre de l'exploitation 9
Article 6 : Libre circulation 9
Article 7 : Régime général des biens 9
7.1 Biens mis à la disposition de l'Exploitant 9
7.2 Biens immobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant 10
7.3 Biens mobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant 10
7.4 Retour des biens 10
7.5 Inventaire des biens et mise à jour de l'Annexe 1 10
Article 8 : Reprise des contrats 11
Article 9 : Actes pris par l'Exploitant 11

TITRE II : EXPLOITATION ET DEVELOPPEMENT 11
Article 10 : Exploitation des Infrastructures portuaires, plans d'eau et Outillages 11
10.1 Entretien 11
10.2 Exploitation 11
10.3 Suppression partielle 12
10.4 Priorité d'utilisation 12
10.5 Plan de développement de l'activité portuaire 12
Article 11 : Exploitation du domaine portuaire 13
11.1 Autorisations ou conventions d'occupation temporaires 13
11.2 Plan de développement foncier 14
Article 12 : Sûreté et sécurité 15
12.1 Obligations à la charge de l'Autorité portuaire 15
12.2 Obligations à la charge de l'Exploitant 15
Article 13 : Communication 16
Article 14 : Archivage 17
Article 15 : Continuité du Service Public portuaire 17
Article 16 : Obligations en matière sociales 17

TITRE III : INVESTISSEMENTS 18
Article 17 : Programme d'investissements à la charge de l'Exploitant 18
17.1 Programme pluriannuel d'investissements 18
17.2 Plan de maintien en conditions opérationnelles 18
17.3 Autorisation pour les investissements hors plan de maintien en conditions opérationnelles 18
Article 18 : Investissements ordonnés ou réalisés par l'Autorité portuaire 19

TITRE IV : ENVIRONNEMENT 20
Article 21 : Obligation environnementale générale 20
Article 22 : Gestion des déchets 20
Article 23 : Gestion de la qualité de l'eau et de l'air 21

TITRE V : CONTROLE 21
Article 24 : Généralités 21
Article 25 : Cadre de suivi de la Convention 23
25.1 Information mensuelle 23
25.2 Information trimestrielle 23

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

25.3 Rapport annuel 23
25.4 Budget prévisionnel 24
25.5 Comité de suivi 24
Article 26 : Transmission des documents 25

TITRE VI : RESPONSABILITE 25
Article 27 : Responsabilité de l'Autorité portuaire 25
Article 28 : Responsabilité de l'Exploitant 25
Article 29 : Domaine public 26
Article 30 : Assurance 26
Article 31 : Action en garantie 27

TITRE VII : AGENTS 28
Article 32 : Généralités 28

TITRE VIII : TARIFS 28
Article 33 : Fixation des tarifs 28
Article 34 : Publicité et communication 29
Article 35 : Révision des tarifs 29

TITRE IX : REGIME FINANCIER 29
Article 36 : Équilibre financier de l'Exploitant 29
Article 37 : Ressources de l'Exploitant 29
Article 38 : Clause de revoyure 29
Article 39 : Impôts, taxes et cotisations sociales de l'Exploitant 30
Article 40 : Redevance domaniale 30
Article 41 : Modalités de paiement de la redevance domaniale 31
Article 42 : Comptabilité 31
Article 43 : Commissaire aux comptes 31
Article 44 : Amortissements des biens et provisions 32

TITRE X : DUREE ET FIN DE CONVENTION 33
Article 45 : Durée de la Convention 33
Article 46 : Fin de la Convention 33
46.1 Motif d'intérêt général 33
46.2 Défaillance de l'Exploitant 33
46.3 Dissolution 33
Article 47 : Sort des biens 33
Article 48 : Reprise des engagements juridiques de l'Exploitant 34
Article 49 : Sanctions des manquements de l'Exploitant 34
Article 50 : Force majeure 35
Article 51 : Litige 35

ANNEXES 36

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Annexe	Désigne les documents joints à la Convention, ayant valeur contractuelle.
Autorisation	Désigne tout acte administratif requis pour que l'Exploitant du Port puisse exécuter ses obligations. Les Autorisations délivrées par l'Autorité portuaire prennent la forme d'une décision écrite du président du Département-Région de Mayotte (ou de la personne qu'il aura déléguée) ou délibération de l'Assemblée de Mayotte. Aucune Autorisation ne peut être délivrée de manière implicite, sauf stipulation contraire dans la Convention.
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Désigne l'Etat.
Autorité portuaire	Désigne le Département-Région de Mayotte, représenté par son président.
Convention	Désigne la présente Convention de gestion et d'exploitation du Port.
Développement	Désigne l'augmentation du volume de marchandises traitées, des potentialités et de l'attractivité du Port.
Exploitant	Désigne l'établissement public industriel et commercial « Etablissement public du port de commerce de Mayotte ».
Fonds marins	Désigne les fonds marins définis par la bathymétrie dans le Périmètre.
Infrastructures portuaires	Désigne, au sens large, les ouvrages et les biens immobiliers situés dans le Périmètre, notamment : ouvrages de défense contre la mer, ouvrages d'accostage et d'amarrage, quais, équipements terrestres ou marins nécessaires au fonctionnement du Port comprenant les bâtiments, entrepôts et postes à quai, routes, réseaux, dépendances, etc.,
Manutention	Désigne l'ensemble des opérations de chargement, déchargement, déplacement et mouvement des marchandises dans le Périmètre.
Outillage	Désigne l'ensemble des équipements et engins de Manutention et de stockage des marchandises, à caractère mobilier ou immobilier.
Périmètre	Désigne le périmètre géographique de la présente Convention, c'est-à-dire les sites de Longoni et des Badamiers dans ses limites terrestres et maritimes telles que précisées par l'**Annexe 3**. Les limites du Périmètre ne peuvent excéder les limites administratives des zones portuaires dont la gestion a été confié par l'Etat au Département-Région (arrêté du préfet de Mayotte n°213 du 5 novembre 2009 à la date de signature de la Convention).
Port	Désigne le port de Mayotte dans les limites du Périmètre.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Service Public	Désigne l'ensemble des services que l'Exploitant est tenu de rendre aux usagers en respectant le principe de continuité et d'adaptation du service public aux besoins nouveaux et l'égalité de traitement des usagers.
Sûreté	Désigne l'ensemble des dispositions visant à protéger le Port des risques et menaces.
Terre-Plein	Désigne une infrastructure terrestre nécessaire à l'utilisation des Outillages et au stockage des marchandises, il est l'assise de tout ou partie d'Infrastructures portuaires.

PROJET

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 1 : Les documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- La présente Convention et ses avenants ;
- Les annexes 3 et 4 de la Convention.

Les pièces contractuelles annexées ont pour objet de préciser et de compléter les clauses de la présente Convention.

Durant toute la vie de la Convention, les documents contractuels peuvent faire l'objet de mises à jour par voie d'avenant selon les stipulations de la présente Convention. Le cas échéant, l'Exploitant fournit à l'Autorité portuaire tous les éléments utiles pour la rédaction d'un tel avenant. L'avenant ainsi établi complète ou remplace les documents préexistants.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et de ses annexes, la Convention prévaut.

De même, en cas de divergence ou de contradiction au sein des stipulations de la Convention ou entre les annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet au jour du renvoi.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de confier à l'Exploitant la gestion du Port.

Dans ce cadre, l'Exploitant a notamment pour mission :

- La gestion, l'exploitation, et l'entretien des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Terre-Pleins et Outillages nécessaires au bon fonctionnement des activités du Port ;
- La mise en œuvre des orientations stratégiques du Schéma Directeur du Port de Mayotte établi par l'Autorité Portuaire.

L'Exploitant assure le financement de l'exploitation, de l'entretien et du Développement du Port.

Il assure la maitrise d'ouvrage de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Outillages et Terre-Pleins.

La Convention précise les conditions dans lesquelles l'Exploitant devra exercer ses missions, notamment les compétences, conditions et modalités d'exploitation portuaire et logistique, les sujétions, les responsabilités, les consignes d'exploitation et de mise en œuvre ainsi que les modalités d'élaboration concertée du programme annuel d'équipement et les modalités de contrôle.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 3 : Obligations générales de l'Autorité portuaire

Par la présente Convention, l'Autorité portuaire s'engage à :

- Arrêter les orientations stratégiques de Développement du Port (notamment dans le schéma directeur du Port) ;

- Mettre à disposition de l'Exploitant les terrains, plans d'eau et Fonds marins, Infrastructures portuaires et Outillages, et tous autres biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, nécessaires à la gestion et l'exploitation des activités du Port (**Annexe 1**) ;

- Exercer sur l'Exploitant une prérogative de contrôle, conformément aux dispositions de la Convention et aux dispositions législatives et réglementaires ;

- Transférer les subventions d'investissements afférentes aux immobilisations mises à disposition, sous réserve que ce transfert soit possible ;

- Arrêter les mesures relevant de sa compétence en matière de police ou de sûreté des plans d'eau et des emprises terrestres dans le Périmètre et hors Périmètre.

Article 4 : Obligations générales de l'Exploitant

Sans préjudice de toute autre disposition de la Convention et conformément à la réglementation en vigueur, l'Exploitant s'engage à :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques du Schéma Directeur du port de Mayotte établi par l'Autorité Portuaire ;

- Assurer la gestion, l'exploitation, et l'entretien des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Terre-Pleins et Outillages nécessaires au bon fonctionnement des activités du Port, et tous les autres biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, nécessaires à la gestion et l'exploitation des activités du Port, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés ;

- Assurer la gestion domaniale du foncier portuaire ;

- Assurer l'ensemble des services liés à l'accueil des navires, en continu pendant les heures de mouvements des navires, fonction des marées, tout en garantissant un accès non discriminatoire aux usagers du Port ;

- Assurer la continuité du Service Public portuaire, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail mais encore en dehors de ces périodes, de jour comme de nuit ;

- Veiller au maintien effectif d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs portuaires ;

- Etablir et appliquer le règlement d'exploitation du Port, le plan de sûreté des installations portuaires (PSIP);

- Appliquer les règlements de police et mesures de Sûreté du plan de sûreté portuaire (PSP) ;

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Affecter le personnel nécessaire ;

- Assumer les charges d'amortissement des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Terres-Plein et Outillages apportées par l'Autorité portuaire et celles acquises par l'Exploitant dont la liste figure en **Annexe 1** ;

- Coopérer avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et mettre en permanence à sa disposition les informations dont elle dispose, notamment les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime, aux caractéristiques des cargaisons notamment dangereuses ou polluantes ;

- Mettre à disposition de l'Autorité Portuaire le relevé statistique et les informations relatives aux mouvements de navires et de marchandises ;

- Mettre à disposition de l'Autorité Portuaire la situation des fonds et des accès et l'état des ouvrages.

D'une manière générale, l'Exploitant pourra effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, industrielles, commerciales, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à son objet et conformément aux objectifs fixés par l'Autorité portuaire, notamment dans le schéma directeur du port.

Article 5 : Périmètre de l'exploitation

Le Périmètre géographique sur lequel l'Exploitant exploite les activités est défini en **Annexe 3**.

La modification du Périmètre et des emprises de ces activités donnera lieu, après accord formel de l'Autorité portuaire, à la conclusion d'un avenant à la Convention.

Article 6 : Libre circulation

L'Exploitant garantit, pour ce qui le concerne, l'accès et la libre circulation sur l'ensemble du Périmètre à l'Autorité portuaire et à l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire afin de leur permettre la réalisation de leurs obligations, sans demande d'autorisation préalable.

Article 7 : Régime général des biens

7.1 Biens mis à la disposition de l'Exploitant

L'Autorité portuaire met à la disposition de l'Exploitant les biens nécessaires à l'exploitation, listés en **Annexe 1**, dans une partie dédiée.

Chaque nouvelle mise à disposition de biens par l'Autorité portuaire fait l'objet d'un procès-verbal d'incorporation, établi contradictoirement par les deux Parties.

Lorsque l'Exploitant considère que des biens sont devenus inutiles à l'exécution de la Convention, le terme « inutile » étant entendu comme « ne servant plus », il en informe l'Autorité portuaire qui pourra décider de la cession de ces biens. La cession par l'Exploitant devra faire l'objet d'un accord préalable formalisé de l'Autorité portuaire. Le produit résultant

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

de la cession d'un bien sera conservé par l'Exploitant à charge de remploi au bénéfice du Service Public portuaire.

Lorsque l'Exploitant considère que des biens sont devenus obsolètes, s'entendant comme inutilisables, hors d'usage :

- Pour les biens d'une valeur nette comptable inférieure ou égale à 15 000 € HT, la mise au rebut devra faire l'objet d'une information auprès de l'Autorité portuaire ;

- Pour les biens d'une valeur nette comptable supérieure à 15 000 € HT, la mise au rebut devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité portuaire, formalisé par courrier, dans un délai de deux mois. A défaut de réponse écrite dans ce délai, l'accord est considéré comme refusé.

7.2 Biens immobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant

La liste des biens immobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant figure également en **Annexe 1**, dans une partie dédiée.

L'implantation ou l'installation de tels biens à l'intérieur du Périmètre est présentée au conseil d'administration de l'Exploitant, préalablement à leur réalisation, dans le cadre de la présentation du budget et/ou du projet stratégique et/ou du plan pluriannuel d'investissements.

L'implantation, l'installation des biens immobiliers devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire dans le cadre de l'article 11 de la Convention. La destruction devra également faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire.

7.3 Biens mobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant

La liste des biens mobiliers acquis ou réalisés par l'Exploitant figure également en **Annexe 1**, dans une partie dédiée.

Cette liste précise la valeur d'acquisition du bien ainsi que les modalités d'amortissement.

Biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 € HT (valeur d'origine) : l'Exploitant peut acquérir ou céder librement des biens mobiliers d'une valeur d'acquisition inférieure à 200 000 € HT pendant toute la durée de la Convention.

Biens mobiliers d'une valeur supérieure à 200 000 € HT (valeur d'origine) : l'Exploitant peut acquérir ou céder, après accord écrit de l'Autorité portuaire, des biens mobiliers d'une valeur d'acquisition supérieure à 200 000 € HT pendant toute la durée de la Convention. Un bilan récapitulatif annuel sera produit et transmis à l'Autorité portuaire, dans le rapport annuel.

7.4 Retour des biens

A l'expiration de la Convention, tous les biens objet de la Convention mis à disposition de l'Exploitant ou acquis par lui, seront repris par l'Autorité portuaire, sans formalité ni indemnité.

7.5 Inventaire des biens et mise à jour de l'Annexe 1

Un inventaire des biens figurant en **Annexe 1**, intégrant l'ensemble des mouvements d'entrée et de sortie, est réalisé annuellement par l'Exploitant et transmis à l'Autorité

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

portuaire avec les comptes annuels. L'actualisation de l'Annexe 1 ne nécessite pas d'avenant.

Article 8 : Reprise des contrats

Au 1er septembre 2026, l'Exploitant est subrogé aux droits et obligations de l'ancien délégataire de service public MCG au titre du contrat de délégation de service public, à condition que l'Autorité portuaire ait accepté cette subrogation. Sont inclus notamment les obligations régulièrement contractées par MCG en matière de sous-traités, locations, marchés, Autorisations et permissions de toute nature conclus en exécution du précédent contrat de délégation de service public.

Par exception, l'Exploitant ne reprend pas les contrats de prêts et engagements à objets exclusivement financiers non encore expiré au 1er septembre 2026, sauf demande expresse de l'Autorité portuaire.

Article 9 : Actes pris par l'Exploitant

Tous les actes juridiques de l'Exploitant du port, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Tout acte engageant l'Exploitant au-delà du terme normal de la Convention doit recevoir, préalablement à sa conclusion, l'accord formel de l'Autorité portuaire qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de sa notification pour faire connaître sa position à l'Exploitant. A défaut de retour dans ce délai, l'accord est présumé refusé.

TITRE II : EXPLOITATION ET DEVELOPPEMENT

Article 10 : Exploitation des Infrastructures portuaires, plans d'eau et Outillages

10.1 Entretien

L'Exploitant est tenu d'assurer, à ses frais, l'entretien, le renouvellement et la propreté de l'ensemble des Infrastructures portuaires, Outillages, objets mobiliers, Terre-Pleins, et plans d'eau situés dans le Périmètre, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés.

10.2 Exploitation

L'Exploitant exploite le Port en coordination avec la communauté portuaire :

- Accueille les navires bord à quai,
- Assure la distribution de carburant, d'eau douce, et d'électricité,
- Assure la réception et la gestion des déchets,
- Assure le service d'éclairage et le service de nettoyage des Infrastructures portuaires,
- Propose des services de Manutention et de stockage des marchandises,

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Assure la gestion des flux passagers et marchandises sur les Terre-Pleins (signalétique et personnel),

- Propose des services adéquats aux usagers (sanitaires, etc.),

- Accompagne des projets industriels et logistiques,

- Etc.

L'Exploitant fournit les prestations dont il est chargé et met les Infrastructures portuaires et Outillages à la disposition des usagers dans le respect du principe d'égalité de traitement. Sauf exception dûment justifiée (urgence, priorité résultant de l'ordre de mise à quai notamment), la mise à la disposition des usagers s'effectue suivant l'ordre des demandes.

L'Exploitant doit s'assurer que :

- Les usagers emploient le personnel nécessaire pour permettre la bonne utilisation des Infrastructures portuaires et Outillages, et

- Les Infrastructures portuaires et Outillages sont employés conformément à leur destination et à leurs caractéristiques.

Quand il juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des Outillages, ou quand ces derniers doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, l'Exploitant doit prévoir et s'assurer de la suspension immédiate des opérations par les usagers.

10.3 Suppression partielle

Dans le cas où, après avoir entendu l'Exploitant du port, l'Autorité portuaire reconnaîtrait nécessaire, dans l'intérêt général, de ne plus utiliser soit momentanément, soit définitivement, une partie des Infrastructures portuaires ou des Outillages, l'Exploitant doit les remettre dans leur état primitif ou dans un état fixé d'un commun accord.

Faute pour lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des opérations nécessaires aux frais, risques et périls de l'Exploitant.

10.4 Priorité d'utilisation

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, l'Autorité portuaire dispose d'une priorité d'utilisation des Infrastructures portuaires et des Outillages, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'Exploitant.

10.5 Plan de développement de l'activité portuaire

L'**Annexe 4** fixe les orientations stratégiques pour le port. Sur cette base, l'Exploitant établit un plan de développement de l'activité portuaire pour une durée minimale de 5 ans glissants, avec notamment :

- Projections de trafic marchandise, navires, d'occupation des formes/quais,

- Plan d'action logistique pour atteindre les objectifs (services à la marchandise, maritimes, terrestres, numérique et énergétique),

- Politique tarifaire,

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Plan marketing pour atteindre les objectifs,
- Politique de coopération interportuaires nationales et internationales, partenariats, etc.

L'Exploitant met en œuvre les actions de son plan de développement :

- Actions d'amélioration de la performance,
- Actions commerciales,
- Investissements,
- Communication.

Le plan de développement de l'activité portuaire est mis à jour chaque année par l'Exploitant et transmis à l'Autorité portuaire pour Autorisation, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses demandes de modifications.

Un bilan de la mise en œuvre des actions programmées est présenté dans le rapport annuel à l'Autorité portuaire par l'Exploitant et détaille la justification des mises à jour proposées.

Article 11 : Exploitation du domaine portuaire

11.1 Autorisations ou conventions d'occupation temporaires

L'Exploitant assure la gestion du domaine public dans les limites du Périmètre.

Il est habilité à délivrer des autorisations ou des conventions d'occupation temporaires sur ce domaine public selon les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques.

L'Exploitant transmet à l'Autorité portuaire une copie de l'autorisation ou de la convention signée, dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

L'Exploitant n'est pas autorisé à conclure ces autorisations ou conventions pour une durée excédant celle de la présente Convention, ou constitutives de droits réels. Si la durée du titre d'occupation excède la durée de la Convention, ou s'il est constitutif de droits réels, sa signature par l'Exploitant sera alors soumise à l'accord préalable de l'Autorité portuaire, qui se prononcera dans les meilleurs délais et à son contreseing après avoir pris attache avec les services de l'Etat.

Toute autorisation ou convention d'occupation temporaire de droits réels est soumise à l'Autorisation préalable de l'Autorité portuaire, sur la base d'un dossier préalable à la publication d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) établi par l'Exploitant et comportant :

- Le cahier des charges de l'AMI
- Le calendrier de mise en œuvre détaillé,
- Les modalités juridiques proposées,

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- La justification de la rentabilité socio-économique et financière,

- L'analyse de l'impact environnemental

En tout état de cause, les droits attachés à ces autorisations ou conventions ne pourront être de nature à entraver l'exécution du Service Public.

L'Exploitant devra communiquer les pièces liées à l'exécution des conventions d'occupation qu'il jugera utiles à l'Autorité portuaire sans qu'elle n'ait besoin d'en faire la demande. En cas de demande écrite de l'Autorité portuaire, l'Exploitant aura l'obligation de faire suite à la demande dans un délai de quinze jours.

L'inventaire de ces conventions et autorisations sera annexé au rapport annuel d'activité de l'Exploitant.

11.2 Plan de développement foncier

L'**Annexe 4** fixe les orientations stratégiques pour le port. Sur cette base, l'Exploitant établit un plan de développement foncier pour une durée minimale de 5 ans glissants, avec notamment :

- Projection d'affectation des espaces à des fonctions portuaires et non portuaires et propositions d'évolution des espaces dans le respect des vocations du schéma directeur du port,

- Projets de revalorisation foncière ou immobilière,

- Recensement des projets et des extinctions d'AOT/COT,

- Projection des taux d'occupation des terrains,

- Projection de taux d'occupation des immeubles,

- Plan marketing pour trouver de nouveaux occupants fonciers et immobiliers conformément aux orientations du schéma directeur,

- Politique tarifaire pour atteindre les objectifs.

L'Exploitant met en œuvre les actions de son plan de développement :

- Contracte des AOT/COT,

- Propose des services en lien avec l'implantation terrestre (connexion aux réseaux, accès à la fibre, etc.),

- Accompagne les projets d'implantation,

- Prospecte et communique.

Le plan de développement foncier est mis à jour chaque année par l'Exploitant et transmis à l'Autorité portuaire pour Autorisation.

Un bilan de la mise en œuvre des actions programmées est présenté dans le rapport annuel à l'Autorité portuaire par l'Exploitant et détaille la justification des mises à jour proposées.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 12 : Sûreté et sécurité

12.1 Obligations à la charge de l'Autorité portuaire

Au titre de ses obligations liées à la Sûreté et à la sécurité, l'Autorité portuaire :

- Met à disposition du préfet de département le relevé statistique et les informations relatives aux mouvements de navires (informations transmises par l'Exploitant) ;

- Met à disposition du préfet de département la situation des fonds et des accès et l'état des ouvrages (informations transmises par l'Exploitant) ;

- Assure la police de l'exploitation :
 - Autorise l'entrée dans le port,
 - Attribue les postes à quai : présidence de la conférence de placement des navires chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usage des terre-pleins,
 - Rédige et fait appliquer le règlement local d'exploitation (avec la contribution de l'Exploitant),

- Participe à l'élaboration des outils de lutte contre les sinistres : PPRT, plans pollution, inondation, de sauvegarde communale…

- Coordonne les mesures de sûreté à terre (rôle réglementé d'Agent de Sûreté Portuaire : ASP) :
 - Rédige et fait appliquer le Plan de Sûreté du Port (PSP),
 - Organise les exercices et les entraînements,
 - Donne un avis sur la création des ZAR,
 - Propose la liste des Installations Portuaires (IP),
 - Contrôle des accès sur les ZAR ne se trouvant pas sur une IP.

12.2 Obligations à la charge de l'Exploitant

L'Exploitant exploite et aménage le Port en respectant la réglementation internationale, européenne et nationale sur la Sûreté, et assure les missions de Sûreté dévolues aux exploitants de port notamment pour :

- Préparer, tenir à jour et mettre en œuvre le Plans de Sûreté de l'Installation Portuaire (PSIP) sur la base de l'évaluation de sûreté portuaire et conformément au Plan de Sûreté Portuaire (PSP) établi par l'Autorité portuaire. Il devra veiller au respect des plans de sûreté des Installations portuaires ainsi qu'au respect des mesures prescrites dans le cadre du plan de sûreté portuaire établi par l'Autorité portuaire.

- Mettre en place et assurer l'entretien et le fonctionnement, avec ses personnels ou dans le cadre de contrat de prestation de service, des équipements nécessaires au contrôle des zones encloses et de leurs accès, à la Sûreté des Infrastructures portuaires ainsi que des aménagements et équipements prescrits pour les zones d'accès restreintes, y compris la vidéoprotection ;

- Participer aux groupes et comités de sûreté portuaire, et nommer les agents de sûreté d'installation portuaires (ASIP) ;

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- S'assurer de la formation de ses agents et de ses prestataires, organiser périodiquement des entraînements et des exercices, de façon à garantir que le personnel est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées à tous les niveaux de sûreté ;

- S'assurer de la mise en place du fonctionnement d'une activité de gardiennage sur le Périmètre et en fonction de la réglementation applicable (rondes, contrôles par installation vidéo ...), soit par ses agents soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par lui, de telle sorte que le Périmètre de l'exploitation soit sécurisé pour permettre une bonne gestion de l'exploitation, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de la Convention ;

- Participer aux audits et inspections et mettre en œuvre les mesures correctrices éventuelles dans les meilleurs délais.

Lorsque l'Exploitant conclut des contrats avec des tiers pour l'occupation ou l'exploitation des Infrastructures portuaires ou pour des achats ou prestations, l'Exploitant reste seul responsable de la Sûreté à l'égard de l'Autorité portuaire.

Dans l'ensemble du Périmètre, hors espaces privatifs, l'Exploitant met en place les moyens humains et matériels pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements de Sureté nécessaires à l'exploitation du domaine, notamment : l'éclairage (des Infrastructures portuaires, voiries, bâtiments, Terre-Pleins, etc.), la signalétique de circulation et directionnelle, la vidéoprotection.

Il procède, ou fait procéder à ses frais, aux contrôles réglementaires nécessaires, veille à la formation régulière de ses personnels et au respect des consignes de sécurité par l'ensemble des usagers sur le port. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à l'Autorité portuaire, sur la demande expresse de cette dernière.

Il doit s'assurer de la préservation et de l'accessibilité des réseaux nécessaires à la protection contre l'incendie. Il met en œuvre toutes les collaborations techniques et matérielles pour assurer la complémentarité des moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions à l'intérieur des espaces portuaires.

En cas de négligence de sa part, l'Autorité portuaire peut prescrire les mesures qu'elle juge nécessaires et qui devront être réalisées par l'Exploitant à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui sont impartis.

Article 13 : Communication

L'Exploitant fixe un plan marketing et anime la politique commerciale du Port : création d'un site Internet avec les informations pertinentes, mise en commun des messages, partage d'information sur les démarches réalisées, etc.

L'Exploitant, après accord de l'Autorité portuaire, arrête la charte graphique de la communication du service public portuaire que l'Exploitant s'engage à respecter.

L'Exploitant met en œuvre sa communication commerciale tout en faisant apparaitre systématiquement le soutien de l'Autorité portuaire.

De manière générale, l'Exploitant coordonne sa communication avec l'Autorité portuaire.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Chaque année, l'Exploitant présente un programme d'évènementiels sur les manifestations, salons professionnels auxquels il va participer pour l'année N+1, et un bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Article 14 : Archivage

L'Exploitant devra, dans les meilleurs délais, créer et gérer un archivage de sa documentation issue de l'activité portuaire, sous forme électronique sécurisée et accessible en temps réel par l'Autorité portuaire.

Le prestataire devra respecter les dispositions du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

Au terme de la Convention, l'Exploitant devra restituer l'ensemble des archives courantes, intermédiaires et définitives afin de permettre et de garantir la continuité de service public.

La communication des documents publics assurée sous la responsabilité de l'Exploitant devra être effectuée dans le respect du code des relations entre le public et l'administration et du code de la propriété intellectuelle.

Article 15 : Continuité du Service Public portuaire

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du Service Public portuaire.

L'Exploitant établit, dès l'entrée en vigueur de la Convention, dans la limite des dispositions légales et règlementaires, un plan de fonctionnement minimum du Service Public portuaire applicable et en assure sa mise en œuvre. Ce plan de fonctionnement minimum est soumis pour Autorisation à l'Autorité portuaire.

L'Exploitant est tenu d'assurer une astreinte décisionnelle 24H/24 et un service technique minimal aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine.

En cas de défaillance avérée de l'Exploitant pour maintenir la continuité du Service Public portuaire, l'Autorité Portuaire peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, pour y remédier, aux frais de l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à porter à la connaissance de l'Autorité Portuaire, dès sa survenance, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impacter les conditions d'exécution du Service Public portuaire. L'Autorité portuaire fournira à cet effet les coordonnées d'un contact permanent. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Article 16 : Obligations en matière sociales

L'Exploitant a la charge et la responsabilité du personnel affecté à l'exploitation du Service Public.

En sa qualité d'employeur, il exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations de recrutement, de mutation ou de licenciement.

L'Exploitant régularise les contrats de travail, fixe les rémunérations et les conditions de travail, et veille à leur respect, conformément aux lois et réglementations applicables, aux

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

usages de la profession et à la convention collective en vigueur et applicable au Service Public.

L'Exploitant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de formation du personnel et de sécurité des conditions de travail. De manière générale, il assure à l'égard du personnel et des organismes sociaux tous les devoirs et responsabilités relevant de sa qualité d'employeur et de sa responsabilité d'exploitant.

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis du personnel de tous accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, et de toute infraction à la législation, réglementation ou convention collective en vigueur. En outre, l'Exploitant s'engage à informer l'Autorité portuaire de tout accident du travail survenu dans le cadre du Service Public, et à veiller au bon respect des obligations qui pèsent sur l'employeur le cas échéant.

TITRE III : INVESTISSEMENTS

Article 17 : Programme d'investissements à la charge de l'Exploitant

17.1 Programme pluriannuel d'investissements

L'**Annexe 4** fixe les orientations stratégiques pour le Port. Sur cette base, l'Exploitant produit un programme pluriannuel d'investissement incluant les travaux et investissements d'entretien-maintenance, grosses réparations - renouvellements d'une part et un programme pluriannuel d'investissement pour les investissements de développements d'autre part pour une durée minimale de 5 ans glissants.

L'Autorité portuaire peut aussi prescrire unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général ou pour des raisons de sûreté, l'établissement de nouvelles Infrastructures portuaires ou ouvrages, et Outillages ou des modifications à ceux existants. Dans cette hypothèse, il sera fait application de la clause de revoyure prévue dans la Convention.

17.2 Plan de maintien en conditions opérationnelles

L'Exploitant établit un programme pluriannuel de maintien en conditions opérationnelles (PPI MCO) des Infrastructures portuaires, des Fonds marins, des Outillages et des Terre-Pleins pour une durée minimale de 5 ans glissants.

Le PPI MCO inclut les actions de maintenance, entretien, renouvellements et grosses réparations.

Le PPI MCO est constitué d'un rapport rédigé justifiant les investissements avec un argumentaire technique et environnemental développé et d'un tableau financier et de suivi de l'état des Infrastructures portuaires, des Fonds marins, des Outillages et des Terre-Pleins.

Il est mis à jour chaque année par l'Exploitant et transmis à l'Autorité portuaire pour Autorisation, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour faire connaitre ses demandes de modification.

Un bilan de la mise en œuvre des actions programmées est présenté dans le rapport annuel à l'Autorité portuaire par l'Exploitant et détaille la justification des mises à jour proposées.

17.3 Autorisation pour les investissements hors plan de maintien en conditions opérationnelles

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

L'Exploitant établit un programme pluriannuel d'investissements hors MCO (PPI hors MCO) pour une durée minimale de 5 ans glissants.

Le PPI hors MCO est constitué d'un rapport rédigé justifiant les investissements avec un argumentaire technique, économique, social et environnemental développé cohérent avec les plans de développement de l'activité portuaire, plan de développement du foncier et plan de développement durable et d'un tableau financier et de suivi des indicateurs liés aux investissements.

Il est mis à jour chaque année par l'Exploitant et transmis à l'Autorité portuaire pour Autorisation, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour faire connaitre ses demandes de modification .

Un bilan de la mise en œuvre des actions programmées est présenté dans le rapport annuel à l'Autorité portuaire par l'Exploitant et détaille la justification des mises à jour proposées.

La validation du PPI hors MCO n'emporte pas Autorisation pour le déclenchement individuel des investissements pris séparément.

Toute opération d'investissement est soumise à l'Autorisation préalable de l'Autorité portuaire, sur la base d'un dossier préalable d'investissement établi par l'Exploitant et comportant :

- La description technique de l'opération (étude préliminaire), son estimation financière et son mode de financement,
- Son calendrier de réalisation détaillé,
- Les modalités d'amortissement proposées,
- La justification de la rentabilité socio-économique et financière,
- L'analyse de l'impact environnemental

La responsabilité technique, financière et administrative de la maitrise d'ouvrage de la conception et de la réalisation des investissements est entièrement assurée par l'Exploitant qui aura à supporter pendant toute la durée de la Convention la charge des amortissements des investissements autorisés.

Pour l'ensemble des investissements engagés, l'Exploitant se conformera aux règles de la commande publique en vigueur.

Concernant les travaux l''Autorité portuaire pourra notamment exiger que :

- L'Exploitant établisse un avant-projet de travaux qu'il lui soumet pour Autorisation;
- Au fur et à mesure de leur achèvement ou mise en place, les ouvrages fasse l'objet d'un procès-verbal de recollement dressé par les représentants qualifiés de l'Exploitant qui invitera les représentants qualifiés de l'Autorité portuaire à y participer ;
- L'Exploitant communique à l'Autorité portuaire les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- L'Exploitant communique à l'Autorité portuaire l'ensemble des pièces et procès-verbaux relatifs à la réception des travaux accompagnés du ou des certificats de conformité avant toute mise en service.

Article 18 : Investissements ordonnés ou réalisés par l'Autorité portuaire

A titre dérogatoire, notamment pour faciliter les co-financements ou en cas de défaillance de l'Exploitant, l'Autorité portuaire ou l'Etat peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Outillages et Terre-Pleins.

Dans cette hypothèse, l'Autorité portuaire ou l'Etat se coordonneront avec l'Exploitant pour l'organisation du chantier. Ils pourront, s'ils le souhaitent, confier un mandat de maitrise d'ouvrage à l'Exploitant qui sera tenu d'accepter.

Dans ce cadre, il est d'ores et déjà prévu que les travaux en cours à la date de signature de la Convention sur le quai n°1 (marché de maitrise d'œuvre confié à SETEC et marché de travaux confié au groupement dont l'entreprise NGE est mandataire) resteront sous la maitrise d'ouvrage de l'Autorité portuaire qui en assurera le financement, sauf décision contraire à intervenir.

Si les travaux sont prévus au dernier programme des investissements le plus à jour validé par l'Autorité portuaire, l'Exploitant sera tenu d'en assurer le financement, à hauteur des montants prévus au budget prévisionnel de l'Exploitant, par le versement à l'Autorité Portuaire d'un fonds de concours correspondant.

TITRE IV : ENVIRONNEMENT

Article 19 : Obligation environnementale générale

L'**Annexe 4** fixe les orientations stratégiques pour le Port en termes de développement durable.

Sur cette base, l'Exploitant établit un plan de développement durable pour une durée minimale de 5 ans glissants.

L'Exploitant devra s'adapter en permanence aux évolutions réglementaires et techniques en termes d'environnement portuaire.

Le plan de développement durable est mis à jour chaque année par l'Exploitant et transmis à l'Autorité portuaire pour Autorisation.

Un bilan de la mise en œuvre des actions programmées est présenté dans le rapport annuel à l'Autorité portuaire par l'Exploitant et détaille la justification des mises à jour proposées.

Article 20 : Gestion des déchets

L'Exploitant établit le Plan déchets du Port et veille à sa mise en œuvre.

En application du code des transports, l'Exploitant a la charge d'organiser et de mettre en place un système de collecte et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires soit directement, soit en le confiant à un prestataire de service.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Ainsi, l'Exploitant devra porter une attention particulière sur la gestion des déchets avec l'établissement et une mise en application intégrale du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison et sa mise à jour, et veiller au respect des mesures prescrites.

L'Exploitant devra en particulier veiller à ce que les abords des routes situées dans le Périmètre ne contienne aucun déchet ou carcasse de véhicules ou containers.

En cas de négligence de sa part, l'Autorité portuaire pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées par l'Exploitant à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui sont impartis.

Article 21 : Gestion de la qualité de l'eau et de l'air

L'Exploitant assure l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et Terre-Pleins.

Il devra s'assurer de la maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter la qualité des eaux ou la qualité de l'air résultant de l'exploitation portuaire, à en rechercher les causes et origines, pour les faire cesser et/ou obtenir le cas échéant réparation auprès des responsables des préjudices causés.

Il est également chargé d'obtenir les Autorisations découlant de l'application du code de l'Environnement.

Au-delà de ces obligations, l'Exploitant devra exiger des opérateurs présents sur le Port qu'ils démontrent la qualité acceptable des rejets d'eau (pluviales, domestiques, de process) vers le milieu naturel de leurs installations.

En cas de négligence de sa part, l'Autorité portuaire pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées par l'Exploitant à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui sont impartis.

TITRE V : CONTROLE

Article 22 : Généralités

D'une manière générale, l'exploitation est soumise au contrôle de l'Autorité portuaire.

En veillant au respect du pouvoir de décision et de l'autonomie de l'Exploitant du port, l'Autorité portuaire s'assure du respect impératif notamment :

- Des obligations prévues dans la Convention ;
- De la réglementation, notamment les règles d'hygiène et de sécurité, de concurrence, de droit de la commande publique, le respect du principe d'égalité des usagers en termes d'accès, d'utilisation des Infrastructures portuaires et du domaine public mis à disposition ;
- Des règles relatives aux constructions et aménagements réalisés dans le cadre des travaux ;

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Des dispositions nécessaires à la bonne gestion financière de la Convention.

L'Autorité portuaire organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article et peut à tout moment, en modifier l'organisation.

L'Autorité portuaire peut avoir ainsi recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par elle. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par l'Autorité portuaire peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle. Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les stipulations de la Convention sont respectées et que les intérêts contractuels de l'Autorité portuaire sont sauvegardés.

L'Autorité portuaire exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'Exploitant dûment justifiés par celui-ci). Dans ce cadre, l'Exploitant renonce à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à la Convention présentées par les autorités habilitées de l'Autorité portuaire ou les personnes extérieures qu'elle aura mandatées.

PROJET

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 23 : Cadre de suivi de la Convention

23.1 Information mensuelle

L'Exploitant devra transmettre à la fin de chaque mois à l'Autorité portuaire un tableau de bord présentant les statistiques de trafics navires et marchandises.

23.2 Information trimestrielle

L'Exploitant devra transmettre à la fin de chaque trimestre à l'Autorité portuaire un tableau de bord présentant, en fonction d'indicateurs de suivi, les données d'activité et financières du mois précédent.

Les indicateurs de suivi mesurent :

- L'activité commerciale,
- L'activité technique,
- La gestion domaniale,
- La politique de développement durable,
- La gestion financière

Ces indicateurs seront proposés par l'Exploitant et devront inclure les indicateurs détaillés en **Annexe 4.**

En cas de défaut de fourniture de ces éléments, l'Autorité portuaire pourra procéder à ce recueil aux frais de l'Exploitant après mise en demeure restée sans effet au bout de quinze (15) jours ouvrables.

23.3 Rapport annuel

L'Exploitant produit chaque année avant le 1er avril de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activité des services exploités dans le cadre de la Convention incluant notamment :

- Une analyse des résultats globaux annuel de l'activité de l'année n-1, résultats évalués au moyen d'une série d'indicateurs (les mêmes que ceux du sous-article précédent);

- Une analyse de la progression de la mise en œuvre des objectifs stratégiques précisés à **l'Annexe 4** au cours de l'année n-1.

- Une analyse des résultats financiers et un bilan des opérations d'investissements de l'année n-1 ;

- Une analyse de l'avancement de la mise en œuvre sur l'année n-1 :
 - du programme d'investissements MCO et hors MCO,
 - du plan de développement de l'activité portuaire,
 - du plan de développement foncier,
 - du plan de développement durable,
 - du plan de communication ;

- La mise à jour sur la période de l'année n à n+5 :
 - du programme d'investissements MCO et hors MCO,
 - du plan de développement de l'activité portuaire,
 - du plan de développement foncier,

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

 - du plan de développement durable,
 - du plan de communication ;

- Un état annuel de la sinistralité liée à l'exploitation déclarée aux assurances ;

- Un état des cessions, destructions, produits de cession des biens ;

- Un rapport social intégrant une analyse de la situation et de l'évolution de l'effectif et de la masse salariale affectés à l'exécution de la Convention ;

- La liste du personnel et l'organigramme.

Ces différents documents seront déposés sur une plateforme accessible à tout moment par l'Autorité portuaire.

En cas de défaut de fourniture de ces éléments, l'Autorité portuaire pourra procéder à ce recueil aux frais de l'Exploitant après mise en demeure restée sans effet au bout de quinze (15) jours ouvrables.

Le rapport annuel est validé sous deux mois par l'Autorité Portuaire en vue de la préparation budgétaire de fin d'année.

23.4 Budget prévisionnel

L'Exploitant remet avant le 1er novembre de chaque année le budget prévisionnel détaillé par activité relatif à l'exercice de l'année n+1, en vue d'obtenir une Autorisation de l'Autorité Portuaire. Le budget devra être cohérent avec l'année n+1 des PPI et plans d'action validés plus tôt dans l'année suite à la présentation du rapport annuel en avril de l'année en cours.

L'exploitant remet en même temps la grille tarifaire prévisionnelle.

Le budget prévisionnel est validé sous deux mois par l'Autorité portuaire en vue de sa mise en œuvre au début de l'année n+1.

23.5 Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de représentants de l'Autorité portuaire et de représentants de l'Exploitant, dont son directeur, se réunit à la demande de l'Autorité portuaire et a minima deux fois par an :

- En début d'année pour la présentation du rapport annuel de l'année n-1 et les prévisions d'investissements et action pour les années n à n+5 par l'Exploitant à l'Autorité portuaire ;
- En fin d'année pour la présentation du budget prévisionnel et de la grille tarifaire prévisionnelle de l'année n+1.

Les représentants des Parties pourront être accompagnés d'autres représentants de chacune des Parties et/ou de leurs conseils selon l'objet de la réunion.

L'Autorité portuaire fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions du comité de suivi.

L'Exploitant communique, dans un délai raisonnable, à l'Autorité portuaire tout document nécessaire à la préparation de la réunion du comité de suivi.

Le comité de suivi peut se réunir en visio-conférence.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Le comité de suivi de la Convention a pour objet, notamment :

- De suivre l'évolution des résultats financiers et d'activité ;
- De suivre l'exécution de la présente Convention, notamment pendant les phases d'études et de réalisation des aménagements et équipements réalisés par l'Exploitant ;
- De proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Port ;
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention, d'étudier toutes difficultés susceptibles d'affecter l'équilibre financier de l'Exploitant, d'examiner les tarifs ;
- D'examiner et faciliter la création d'un grand port maritime ;
- Et plus généralement d'examiner toute question relative à l'exécution de la présente Convention.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu rédigé par l'Exploitant et transmis pour validation à l'Autorité portuaire dans un délai convenu d'un (1) mois maximum après chaque réunion. Le compte-rendu validé est envoyé par mail par l'Exploitant à l'Autorité portuaire.

Article 24 : Transmission des documents

De manière générale, l'Exploitant transmet tout document demandé par l'Autorité portuaire, dans les délais qu'elle fixe.

En particulier, préalablement à la tenue du conseil portuaire, l'Exploitant est tenu de transmettre, sur la demande de l'Autorité portuaire, tous documents utiles, dans les délais formulés par l'Autorité portuaire.

TITRE VI : RESPONSABILITE

Article 25 : Responsabilité de l'Autorité portuaire

Les dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion d'opérations effectuées par l'Autorité portuaire ou pour son compte, et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Autorité portuaire dans les conditions de droit commun.

Si les dommages sont imputables notamment à l'intervention irrégulière ou fautive des agents de l'Exploitant du port, l'Autorité portuaire est fondée à se retourner contre ce dernier.

Article 26 : Responsabilité de l'Exploitant

A compter du 1er septembre 2026, l'Exploitant est seul responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la Convention, tant à l'égard de l'Autorité portuaire que des clients et des tiers.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux usagers ou à des tiers qui pourraient résulter de l'exploitation ou de l'entretien des Infrastructures portuaires, Fonds marins, Outillages, Terre-Pleins, situés sur la totalité du Périmètre, ou de ses agents.

L'Exploitant ne peut exercer d'actions contre l'Autorité portuaire à raison de ces dommages et l'Exploitant garantit l'Autorité portuaire contre toute condamnation susceptible d'être prononcée à l'encontre de cette dernière pour de tels dommages ou préjudices.

L'Exploitant est responsable de la garde et de la conservation des marchandises en dépôt dans les conditions fixées par les conventions particulières signées avec les usagers et occupants du Port.

Les dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des opérations assurées par l'Exploitant sous sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Exploitant, dans les conditions de droit commun.

L'Exploitant garantit la continuité et la qualité du Service Public. En cas d'incident, il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et préserver ou rétablir la continuité et la qualité du Service Public.

L'Exploitant est responsable du respect de l'ensemble des réglementations et normes applicables à l'exercice de toutes ses activités. Il fera son affaire de l'obtention des Autorisations administratives nécessaires à ses activités, quel qu'en soit l'objet. Il se conforme aux prescriptions et règlements des autorités maritimes et portuaires.

Article 27 : Domaine public

L'Exploitant n'est pas admis à réclamer à l'Autorité portuaire une quelconque indemnité :

- En raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux Infrastructures portuaires, Fonds marins, Outillages et Terre-Pleins ;

- En raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par toute autorité compétente ou fait du prince, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité portuaire que par toute personne régulièrement autorisée ;

- En raison de l'état des Infrastructures portuaires, Terre-Pleins, Outillages, des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau ;

- En raison des restrictions temporaires aux accès maritimes ou terrestres du Port ainsi qu'aux ouvrages d'accostage, dès lors qu'il en a été prévenu avec un préavis suffisant ;

- En raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

Article 28 : Assurance

L'Exploitant contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances adaptées à l'objet de la Convention, dont notamment les suivantes :

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'Exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par l'Exploitant pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir l'ensemble des Terre-Pleins, Infrastructures portuaires et Outillages contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes et d'exploitation résultant des dommages aux biens. Les risques couverts sont notamment les suivants : cyclone, incendie, explosion, foudre, grêle, tempête, neige, attentat, vandalisme, chocs et accidents de navires et véhicule, etc. ;

- Assurance d'atteinte à l'environnement : cette assurance garantit l'Exploitant contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus et de la valeur des biens assurés.

Les compagnies d'assurances doivent informer l'Exploitant en cas de défaut de paiement des primes par l'Exploitant, dans un délai minimum de trois mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des biens, sauf décision contraire de l'Autorité portuaire.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées en cas de disparition de l'Exploitant, quelle qu'en soit la cause.

Il est convenu que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'Exploitant exige que ses prestataires, occupants du domaine public et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Il est précisé que le Département-Région ne souscrira pas de garantie dommage-ouvrage pour les travaux réalisés par ses soins sur les Infrastructures et Terre-Pleins.

Toutes les polices d'assurance souscrites par l'Exploitant devront être communiquées à l'Autorité portuaire à la demande de cette dernière. L'Autorité portuaire a aussi la possibilité de demander à l'Exploitant de justifier du paiement des primes afférentes aux polices souscrites.

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention, l'Exploitant devra transmettre tous les éléments nécessaires, pour que l'Autorité portuaire ou éventuellement le nouvel exploitant puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance en cours.

Article 29 : Action en garantie

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

L'Exploitant pourra exercer toute action concourant à la mise en cause des responsabilités encourues, notamment sur le fondement de la garantie décennale, pour les dommages causés aux biens dont la gestion, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage lui ont été confiés.

TITRE VII : AGENTS

Article 30 : Généralités

L'Exploitant met en permanence le personnel nécessaire à la bonne exécution du Service Public, en nombre et en qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Au 1er septembre 2026, les agents de MCG seront repris de plein droit par l'Exploitant en application de l'article L.1224-1 du code du travail. Le transfert s'appliquera aux contrats de travail en cours au jour à cette date, et inclut les CDI comme les CDD ou les relations de travail intérimaires. En cas d'affectation partielle à l'activité (égale ou supérieure à 50 %), le contrat est repris par l'Exploitant avec un volume horaire au moins équivalent à la globalité de son horaire précédent.

La liste du personnel et l'organigramme sont fournis annuellement à l'Autorité portuaire, en faisant apparaître la répartition des emplois par activité et qualifications, tout en indiquant les emplois à temps complet, à temps partiel et intérimaires.

TITRE VIII : TARIFS

Article 31 : Fixation des tarifs

L'établissement, la modification des taux et des conditions d'application des tarifs et des redevances diverses perçues au profit de l'Exploitant sont soumis aux dispositions du code des transports.

L'Exploitant doit respecter une égalité de traitement entre les usagers portuaires qui utilisent dans les mêmes conditions les Infrastructures portuaires et Outillages, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La tarification des prestations assurées par l'Exploitant doit être représentative, a minima, de son prix de revient. En cela elle doit tenir compte d'une part, des charges de l'Exploitant et de ses besoins de trésorerie, et d'autre part du prix acceptable par l'opérateur eu égard à la qualité du service rendu.

La tarification doit être représentative de la stratégie de Développement des activités portuaires et de l'évolution des trafics.

Des réductions de tarif peuvent être accordées par l'Exploitant à certains usagers dans les conditions prévues au code des transports.

Des redevances spécifiques peuvent être accordées par l'Exploitant, dans l'intérêt du Développement du Port.

Les mesures adoptées dans les cas prévus aux deux alinéas précédents devront veiller au respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

L'Exploitant remet avant le 1er novembre de chaque année la grille tarifaire du port prévisionnelle pour l'année n+1 avec une justification détaillée des évolutions de tarifs demandées en vue d'obtenir une Autorisation de l'Autorité portuaire.

Dans la mesure du possible, les tarifs prévisionnels sont examinés sous deux mois par l'Autorité Portuaire en vue de leur mise en œuvre éventuelle au début de l'année n+1.

Article 32 : Publicité et communication

Les tarifs en vigueur ainsi que leurs modalités de perception sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens de communication appropriés outre l'affichage prévu par les dispositions du code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques et électroniques.

Ils sont également communiqués par l'Exploitant sur simple demande.

Article 33 : Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables, après avis du conseil portuaire et Autorisation préalable de l'Autorité portuaire, sur proposition de l'Exploitant selon les paramètres liés à la stratégie de Développement de l'activité portuaire, à l'évolution du trafic et des coûts.

TITRE IX : REGIME FINANCIER

Article 34 : Équilibre financier de l'Exploitant

L'Exploitant doit gérer l'exploitation du Port de façon à en assurer l'équilibre financier.

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la Convention et des dépenses qui seraient mises à sa charge, l'Exploitant est autorisé à recevoir le produit des droits de Port et à percevoir les redevances prévues au code des transports et au code de la propriété des personnes publiques, ainsi que celles correspondant à toute prestation de services qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

Il doit rechercher prioritairement la couverture des charges salariales et sociales, le remboursement des dettes le cas échéant, et l'exécution du programme d'investissement.

Article 35 : Ressources de l'Exploitant

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses d'investissement, l'Exploitant peut recourir, outre ses fonds propres, à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques.

Les ressources de l'Exploitation ne peuvent avoir d'autres objets que les missions définies dans la Convention.

Article 36 : Clause de revoyure

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente Convention, les Parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'Exploitant est amené à constater une modification substantielle de l'économie générale de la Convention, que cette modification substantielle soit liée à un évènement extérieur à la volonté des Parties ou à une intervention de l'Autorité portuaire ;

- En cas d'évolution du Périmètre ;

- En cas de prescription, par l'Autorité portuaire, d'établir de nouvelles Infrastructures portuaires ou ouvrages, et Outillages ou des modifications à ceux existants ;

- En cas de difficultés structurelles de l'Exploitant à maintenir un budget en équilibre ;

- En cas de décision de l'Etat en vue de créer un grand port maritime, qui impacte significativement l'exploitation.

En cas de survenance de l'un de ces évènements, l'une ou l'autre des Parties initie une rencontre, laquelle se tient dans le mois qui suit la demande, afin de régler ensemble la ou les difficultés et de convenir d'une solution commune.

Article 37 : Impôts, taxes et cotisations sociales de l'Exploitant

L'Exploitant supportera tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la Convention et notamment l'impôt foncier auquel seraient ou pourraient être assujettis les Terre-Pleins et autres biens immobiliers faisant l'objet de la Convention.

L'Exploitant assume les taxes foncières sur les propriétés de l'Autorité portuaire mises à sa disposition, nécessaires ou utiles à l'exploitation du Port.

L'Autorité portuaire refacturera à l'Exploitant les taxes foncières dont ce dernier serait redevable et dont elle se serait acquittée.

Article 38 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des biens qui lui sont remis par l'Autorité portuaire, l'Exploitant versera annuellement à l'Autorité portuaire pour une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, une redevance pour occupation du domaine public, composée d'une part fixe complétée d'une part variable déterminée par application de la formule suivante :

- Part fixe : 1 625 000 €
- Part variable : 50% des droits portuaires annuels

La part fixe est due quel que soit le niveau d'activité du port.
La part variable a pour objectif d'intéresser le Département-Région au développement des activités du port.
Les droits portuaires sont composés des droits de ports marchandises, navires, passagers et stationnement.
Le montant de la part fixe est indexé annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE ILC (Indice des Loyers Commerciaux - indice de référence 3è trimestre 2025).

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Article 39 : Modalités de paiement de la redevance domaniale

La redevance annuelle due par l'EPIC au Département-Région est versée en 3 fois :

- La part fixe de l'année N est versée au plus tard le 31 janvier N
- Un acompte de 30% sur la part variable N-1, calculée sur la base d'une estimation, est versé au plus tard le 31 mars N
- Le solde de la part variable N-1, calculée sur les droits portuaires de l'année N-1, est versé en juillet N

L'Exploitant adresse à l'Autorité portuaire, avant le 1er juin de chaque année un état de la redevance calculée selon le mode de calcul prévu à l'article précédent au titre de l'année précédente, qui permettra à l'Autorité portuaire d'établir un titre de recettes correspondant.

Le paiement de la redevance domaniale annuelle intervient par virement sur le compte bancaire de l'Autorité portuaire.

En cas de retard dans le paiement, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi. Tout retard de paiement donne lieu à l'application automatique d'une pénalité de retard calculée par jour de retard sur la base du taux d'intérêt légal, le point de départ des pénalités de retard étant le jour où le paiement de la redevance domaniale doit être reçu par le l'Autorité portuaire.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité générale doit être organisée et tenue conformément à l'organisation budgétaire et comptable applicable aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière exploitant un service public industriel et commercial.

Ne peuvent être enregistrées dans la comptabilité générale de l'exploitation que des opérations conformes à l'objet de celle-ci.

Article 41 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de l'Exploitant est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée et sont nommés dans le cas où le ou les commissaires aux comptes titulaires seraient des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Exploitant à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Exploitant et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

documents à adresser au Département-Région sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale de l'Exploitant qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration de l'Exploitant, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil d'administration.

Article 42 : Amortissements des biens et provisions

Que les biens aient été financés par l'Exploitant ou mis à sa disposition tout au long de la Convention, ils font l'objet d'amortissements via le compte de charges dans les conditions prévues par les réglementations comptables en vigueur.

Pendant la durée de la Convention, l'Exploitant devra constituer annuellement et inscrire dans ses charges d'exploitation :

- Des amortissements pour dépréciation des biens destinés à permettre leur renouvellement selon leur coût d'achat et/ou de production ;

- Des amortissements exceptionnels si la valeur d'un bien se trouvait diminuée de façon plus rapide pour des raisons de vieillissement technique accéléré ou d'obsolescence économique ;

- Des provisions pour maintenance et entretien, dont le montant est évalué chaque année conformément au plan prévisionnel mentionné dans la Convention ;

- Des provisions pour grosses réparations et renouvellement dont le montant est évalué chaque année conformément au plan prévisionnel mentionné dans la Convention.

Le solde des provisions inutilisées sur l'année n sera reporté en complément des provisions prévues au titre de l'année n+1.

Un état des amortissements de l'ensemble des biens sera transmis à l'Autorité portuaire annuellement, accompagné d'une nomenclature des durées d'amortissements par type de biens.

Si l'Autorité portuaire constate un manquement à ses obligations comptables en cours de la Convention, elle pourra exiger de l'Exploitant qu'il inscrive ces charges dans la comptabilité du plus prochain exercice.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Concernant les stocks mis à la disposition de l'Exploitant du port, d'une manière générale, l'Exploitant appliquera une provision pour dépréciation des achats de plus de 10 ans.

TITRE X : DUREE ET FIN DE CONVENTION

Article 43 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er septembre 2026.

Elle prendra donc fin le 1er septembre 2036.

À tout moment, la Convention pourra être complétée et/ou modifiée par avenant à la demande de l'une des deux Parties.

Article 44 : Fin de la Convention

44.1 Motif d'intérêt général

A tout moment, il peut être procédé à la résiliation unilatérale de la présente Convention pour motif d'intérêt général par l'Autorité portuaire, afin notamment de permettre la transformation du Port en grand port maritime ou la création d'une nouvelle structure avec l'Etat en vue d'exploiter le Port.

L'Autorité portuaire fixera les conditions, notamment financières, de cette résiliation pour motif d'intérêt général, étant précisé que l'Autorité portuaire pourra décider de ne verser aucune indemnisation à l'Exploitant.

L'Autorité portuaire peut décider d'une résiliation partielle de la Convention, c'est-à-dire une résiliation portant sur certaines dispositions et obligations.

44.2 Défaillance de l'Exploitant

Il appartient à l'Autorité portuaire d'intervenir lorsque le fonctionnement de l'Exploitant compromet la sécurité publique ou lorsqu'il n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé.

Après mise en demeure de remédier aux déficiences constatées, adressée au directeur de l'Exploitant, l'Autorité portuaire peut décider la résiliation de la Convention sans indemnisation, et une dissolution de l'Exploitant.
L'Autorité portuaire peut aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge adaptés, notamment prendre possession des biens ou effectuer une mise en régie provisoire.

44.3 Dissolution

La Convention prend fin *de facto* en cas de dissolution de l'Exploitant, quel qu'en soit le motif.

Article 45 : Sort des biens

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Au terme normal ou anticipé de la Convention, en cas de dissolution de l'Exploitant, tous les biens objets de la Convention mis à disposition de l'Exploitant ou acquis par lui, sont remis gratuitement à l'Autorité portuaire ou à l'entité qu'elle aura désignée.

Ces biens sont remis en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation ou accompagnés des provisions pour maintenance et entretien et des provisions pour grosses réparations et renouvellement régulièrement constituées tout au long de la Convention.

Au cours de la dernière année de la Convention, les Parties confier à un tiers l'établissement des biens mis à disposition ou acquis afin d'actualiser l'Annexe 1, et estimer les investissements nécessaires au renouvellement et à la remise en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des biens.

Article 46 : Reprise des engagements juridiques de l'Exploitant

L'Autorité portuaire ou le futur exploitant du Port, prend la suite des obligations régulièrement contractées par l'Exploitant notamment en matière de personnels (article L. 1224-1 du code du travail), d'emprunts, de sous-traités, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la l'Exploitant.

L'Exploitant est présumé avoir lu et pris en compte la convention de délégation de service public résiliée à la date du 1er septembre 2026. Sous réserve des stipulations de la Convention, cette convention de service public est opposable à l'Exploitant.

Article 47 : Sanctions des manquements de l'Exploitant

En cas de manquements fautifs par l'Exploitant aux obligations imposées par la Convention, l'Autorité portuaire peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai approprié :

- Prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exécution de l'obligation visée par le manquement fautif directement par l'Autorité portuaire ou confiées par elle à un tiers aux frais de l'Exploitant ;

- En cas de non-justification de l'absence ou du retard de mise en œuvre du programme de travaux ou des plans mentionnés dans la Convention dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'Autorité portuaire sera en droit de se substituer à l'Exploitant défaillant pour réaliser à sa place et à ses frais les travaux susvisés ;

- Percevoir une pénalité de mille (1 000) euros par jour de retard en cas de non-respect d'une obligation prévue dans la Convention, en particulier dans les cas suivants :

 - Non-respect de la procédure d'Autorisation ;

 - Non-respect de la date d'expiration du délai de correction visé dans la mise en demeure et la complète exécution par l'Exploitant de la ou des obligations auxquelles il a manqué ;

 - Retard de versement d'une somme due à l'Autorité portuaire ;

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Retard dans la transmission des informations demandées par l'Autorité portuaire ou exigées en application de la Convention ;

- Interruption de tout ou partie du Service Public portuaire.

Article 48 : Force majeure

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil tous les évènements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles au comportement des Parties à la Convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure et pendant toute sa durée les seules obligations contractuelles de chacune des Parties dont l'exécution est empêchée par ledit cas de force majeure seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, l'Exploitant est tenu d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure.

Pour se prévaloir de la présente disposition, la Partie concernée devra justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel évènement et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

Dès que l'effet d'empêchement dû à un cas de force majeure cesse, les obligations de la Convention reprennent vigueur.

Article 49 : Litige

En cas de difficultés dans l'application de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à faire aboutir cette conciliation.

Tout litige qui n'a pas pu être résolu par la procédure de conciliation décrite ci-dessus peut être porté devant la juridiction administrative compétente.

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Etat d'inventaire des biens immobiliers et mobiliers (transférées au 1er septembre 2026 et acquis par l'Exploitant)

Annexe 2 : Etat des effectifs et organigramme de l'Exploitant

Annexe 3 : Périmètre

Annexe 4 : Orientations stratégiques pour l'Exploitant : schéma directeur du port

PROJET

C1 - Restreint (utilisateur habilité)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Annexe 4 : Orientations stratégiques pour l'EXPLOITANT

Le Schéma Directeur du Port de Mayotte établit une feuille de route claire et ambitieuse pour assurer à la fois la pérennité des infrastructures portuaires et un développement durable des capacités portuaires, en phase avec les besoins du Département-Région, de la population et de l'économie de Mayotte.

Le Schéma Directeur définit les orientations stratégiques portuaires à mettre en œuvre sur les différents sites portuaires du Département-Région et plus globalement sur le territoire de Mayotte en dehors des limites du domaine portuaire. Aussi, dans un souci de clarté, la présente annexe reprend les orientations du Schéma Directeur qui concernent le Périmètre du présent contrat et les formule sous forme d'objectifs contractuels pour les 5 premières années du contrat et sous forme d'ambitions pour les 5 années suivantes.

Ces objectifs et ambitions sont décrits de manière succincte et, pour toute précision, l'EXPLOITANT devra se référer aux différents rapports qui constituent le Schéma Directeur.

Les objectifs à 5 ans constituent la base sur laquelle l'EXPLOITANT devra construire les premiers plans d'actions quinquennaux mentionnés au contrat :

- Plan de développement de l'activité portuaire,
- Plan de développement du foncier,
- Plan de développement durable.

Et leurs traductions en termes d'investissements : PPI MCO et PPI hors MCO.

Pour rappel, ces plans de développement et PPI associés seront à actualiser tous les ans en tirant le bilan de l'année écoulée et en y ajoutant une année supplémentaire chaque année : plans et PPI sur 5 ans glissants.

De plus, le Schéma Directeur du port de Mayotte ayant identifié comme orientation première, sur le Périmètre du présent contrat, l'amélioration de l'efficacité portuaire, la présente annexe détaille pour les deux premières années du contrat non seulement des objectifs mais aussi les actions principales pour les atteindre. L'EXPLOITANT devra inclure ces actions dans ses plans de développement et PPIs, sans nécessairement s'y limiter.

La présente annexe se structure donc comme suit :

- Objectifs et actions à horizon 2 ans,
- Objectifs à horizon 5 ans,
- Ambitions à horizon 10 ans.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Table des matières

LES OBJECTIFS ET ACTIONS À HORIZON 2 ANS 4

OBJECTIF N°1 : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ PORTUAIRE 4

Action 1.1. : Réorganiser la manutention horizontale et verticale 4

Action 1.2. : Baisser le coût du passage portuaire 4

Action 1.3. : Améliorer le taux de disponibilité des grues 5

Action 1.4. : Atteindre des cadences opérationnelles standards 5

OBJECTIF N°2 : FLUIDIFIER LES FLUX TERRESTRES 6

Action 2.1. : Réorganiser le fonctionnement de la Gate 6

Action 2.2. : Créer une seconde Gate 6

Action 2.3. : Créer un Sas Sûreté 7

OBJECTIF N°3 : RÉHABILITER ET ENTRETENIR LES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES 7

Action 3.1 : Veiller à la remise en service du quai 1 7

Action 3.2. : Veiller, en coopération avec le Département-Région, à la réhabilitation du TPG 8

Action 3.3. : Veiller, en coopération avec le Département-Région, à la réhabilitation du quai de Servitude et de la route y menant 8

Action 3.4. : Conforter le quai 2 : 8

OBJECTIF N°4 : SÉCURISER LE PORT 9

Action 4.1. : Rétablir le bon fonctionnement des réseaux 9

Action 4.2. : Réhabiliter les accès physiques au port 9

Action 4.3. : Mettre en place/réhabiliter le système de sécurité 9

OBJECTIF N°5 : METTRE EN PLACE UN PILOTAGE ENVIRONNEMENT ET RÉSILIENCE 10

Action 5.1. : Organiser une communauté portuaire environnement et résilience 10

Action 5.2. : Réaliser les diagnostics et mettre en place les conditions du pilotage environnemental par la donnée 10

Action 5.3. : Adopter des plans d'action visant à réduire l'impact environnemental, les consommations et améliorer la résilience aux aléas 10

Les objectifs à horizon 5 ans 12

OBJECTIF N°6 : DÉVELOPPER LE TRAFIC DE CONTENEURS 12

OBJECTIF N°7 : DÉVELOPPER LES TRAFICS DE CONVENTIONNELS ET D'HYDROCARBURES 12

OBJECTIF N°8 : CAPTER DE NOUVEAUX TRAFICS 12

OBJECTIF N°9 : RENFORCER LES CAPACITÉS PORTUAIRES DU PORT DE LONGONI 13

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

OBJECTIF N°10 : DÉPLOYER UNE POLITIQUE RSE COMPLÈTE.....14

OBJECTIF N°11 : ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT/LE RENFORCEMENT DES FILIÈRES ÉCONOMIQUES PORTUAIRES.....16

Les ambitions à horizon 10 ans.....17

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

LES OBJECTIFS ET ACTIONS À HORIZON 2 ANS

Le constat fait par le Schéma Directeur du Port de Mayotte et par l'audit de fin de DSP, met en évidence un port désorganisé et en mauvais état. La mission de l'EXPLOITANT est que le port de Longoni soit, d'ici 2 ans, remis en ordre et en état de marche. Le Schéma Directeur recommande une série d'objectifs afin d'améliorer les opérations portuaires, réhabiliter les infrastructures et sécuriser le port.

OBJECTIF N°1 : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ PORTUAIRE

L'EXPLOITANT devra rétablir un niveau de performance opérationnelle conforme aux standards portuaires. Pour cela, il agira sur l'optimisation des processus de manutention et l'organisation des opérations à quai.

Les processus opérationnels à quai sont aujourd'hui peu efficaces. La répartition de la manutention entre les différents acteurs portuaires (MCG, Manu-Port et CMAT) est trop complexe pour un port de cette taille, cela entraine des pertes de temps et génère des surcoûts. Cela est d'autant plus complexe que Manu-Port et CMAT n'utilisent pas le même TOS. De plus, une partie des équipements portuaires est dysfonctionnelle (en moyenne 2,3 grues en opérations par navire du fait des pannes récurrentes) ce qui ralentit fortement les cadences de manutention et nuit à la capacité opérationnelle du port.

Action 1.1. : Réorganiser la manutention horizontale et verticale

L'EXPLOITANT devra réaliser les actions présentées ci-dessous :

- Proposer une nouvelle répartition des missions entre exploitant et manutentionnaire ;
- Réorganiser le terre-plein/redéfinir les AOT/COT dans l'enceinte portuaire ;
- Organiser un AMI pour la mise en œuvre d'une Zone Arrière Portuaire pour notamment accueillir les conteneurs dépassant les jours de stockage standards sur le TAC (voir tableau indicateurs objectifs 1) ;
- Séparer les flux (par typologie de produit) et spécialiser les quais ;
- Redéfinir les voies de circulation ;
- Mettre en place un Terminal Operating System unique et mutualisé ;
- Organiser l'exploitation du port afin d'être compatible avec la mise en place d'un GPM.

Action 1.2. : Baisser le coût du passage portuaire

Le coût du passage portuaire se mesure par la THC « Terminal Handling Charge » facturée par les manutentionnaires aux importateurs.

La THC au port de Longoni est l'un des plus élevées au monde. La non-mutualisation des opérations compte tenu de la taille du port et le manque de concurrence en sont les principaux responsables.

Aussi l'EXPLOITANT devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Organiser un AMI pour une AOT/COT globale du parc conteneur et la mise en œuvre d'un GIE des manutentionnaires et de l'EXPLOITANT pour la mutualisation des terre-

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

pleins de stockage, des équipements de parc, du personnel d'exploitation parc, des gates et du TOS afin de diminuer la THC moyenne (coût de passage portuaire moyen) de au moins 20% ;

- Mettre en place un observatoire afin de mesurer l'évolution de la THC (coût du passage portuaire des marchandises entre la manutention navire et la gate du port) afin d'évaluer l'impact de la mutualisation du parc conteneur sur le coût de la vie à Mayotte.

Action 1.3. : Améliorer le taux de disponibilité des grues

En moyenne en 2025, il y avait en moyenne 2,3 grues utilisées par navire. Après avoir réalisé les actions ci-dessous, l'EXPLOITANT devra atteindre une moyenne de 2,6 grues. Le taux de disponibilité des grues devra être suivi très régulièrement et chaque panne devra faire l'objet d'un diagnostic.

- Réparer les engins en panne ;
- Procéder (si nécessaire) au remplacement de certaines grues ;
- Mettre en place d'un plan de maintenance préventif ;
- Constituer un stock de pièces de rechange permettant d'agir rapidement en cas de panne ;
- Former/recruter des équipes techniques capables d'effectuer des réparations essentielles en local.

Action 1.4. : Atteindre des cadences opérationnelles standards

Le Schéma Directeur a analysé les cadences opérationnelles du port de Longoni. L'EXPLOITANT devra améliorer ces cadences afin d'atteindre des niveaux standards, principalement concernant la gestion du parc et le dwell time. Pour cela, l'EXPLOITANT réalisera les actions ci-dessous.

- Acquérir les équipements nécessaires à une meilleure gestion du parc ;
- Réviser le process opérationnel ;
- Former les opérateurs portuaires.

Indicateurs Objectif n°1 :

Pour le suivi de l'objectif n°1, les indicateurs suivants devront être analysés.

Indicateurs	Définition	Objectif
Productivité du quai	Nombre moyen de conteneurs traité par heure et par grue	Être au niveau des standards internationaux > 15 mouvements/h /grue
Taux de disponibilité des engins de manutention	Pourcentage du temps où le matériel (grues et RTG) est opérationnel	Disponibilité des équipements > 95%
Productivité du parc	Nombre moyen de conteneurs empilés, déplacés ou sortis du parc par heure/shift	Être au niveau des standards internationaux

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

		>12 conteneurs/h/RTG >30 conteneurs/h/RS-ECH
Temps de séjour des conteneurs sur le parc (dwell time)	Nombre de jour passés en moyenne par un conteneur dans l'espace de stockage du port	Être au niveau des standards internationaux <7 jours pour les conteneurs Pleins <14 jours pour les conteneurs vides
THC	Terminal Handling Charge	Baisse de 20% par rapport à la THC observée en 2026.

OBJECTIF N°2 : FLUIDIFIER LES FLUX TERRESTRES

Le fonctionnement de la Gate n'est pas optimisé. Les chauffeurs de camions doivent sortir de leur véhicule pour aller au guichet, faire la queue, puis remonter dans leur camion. Ce processus limite fortement la fluidité des flux terrestres et entraine plusieurs difficultés : la congestion de la route d'accès au port, des retards de livraison des conteneurs et des temps de stockage anormalement longs en zone portuaire. Après avoir analysé le fonctionnement actuel de la Gate, l'EXPLOITANT devra réaliser les actions présentées ci-dessous.

Le Schéma Directeur a étudié les différentes options de fonctionnement avec les deux Gates. Il recommande d'aménager la Gate entrée au sud et la Gate sortie automatisée au nord. En effet, il est plus simple de raccorder la voie d'entrée que la voie de sortie au giratoire existant et il est préférable d'avoir ne pas avoir un port en impasse.

De plus l'EXPLOITANT devra mettre en place un Sas Sûreté avant les gates du TAC afin de respecter la Loi Narcotrafic.

Action 2.1. : Réorganiser le fonctionnement de la Gate

- Améliorer le fonctionnement du guichet unique dématérialisé de manière à limiter les allers-retours des chauffeurs de camion ;
- Définir une nouvelle procédure d'entrée/sortie.

Action 2.2. : Créer une seconde Gate

- Lancer les études et les travaux pour la création d'une seconde Gate au sud du quai 2 ;
- Suivre les travaux ;
- Mettre en place un nouveau plan de circulation des camions dans l'enceinte du Port.

Action 2.3. : Créer un Sas Sûreté

- Lancer les études et les travaux pour la création d'un Sas Sûreté indépendant des gates des terminaux ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Suivre les travaux.

Indicateurs Objectif n°2 :

Pour le suivi de l'objectif n°2, les indicateurs suivants devront être analysés.

Indicateurs	Définition	Objectif
Temps de rotation camion	Temps total entre l'arrivée du camion au poste de contrôle et sa sortie du terminal	Fluidité du parcours camion
Temps de traitement Gate	Temps nécessaire pour traiter un camion à la Gate	Temps < 4 min (15 camion/h)
Temps d'attente avant la Gate	Temps passé dans la file d'attente avant l'accès à la Gate	Temps d'attente nul ou très faible

OBJECTIF N°3 : RÉHABILITER ET ENTRETENIR LES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

L'absence de travaux d'entretien régulier et le passage en décembre 2024 du cyclone Chido ont fragilisé une partie des infrastructures et des réseaux du port. Cela met en péril l'approvisionnement de l'île de Mayotte et nuit à la sécurité des opérations portuaires. La vétusté des bollards, l'effondrement des enrochements et l'absence d'électricité dans certaines parties du port sont des éléments à résoudre à très court terme. Le suivi de ces travaux s'effectuera en bonne intelligence entre l'EXPLOITANT et le Département-Région. En parallèle, l'EXPLOITANT devra mettre en place un plan de gestion patrimoniale du domaine portuaire, afin de garantir un entretien régulier des infrastructures.

Action 3.1 : Veiller à la remise en service du quai 1

Le quai 1, en travaux depuis 2019, devrait en principe être à nouveau opérationnel fin 2026, ou fin 2027 si d'autres travaux sont décidés sur ce quai dans le courant de l'été 2026. L'EXPLOITANT devra réaliser les actions ci-dessous et anticiper sa remise progressive en service.

- Suivre, en coopération avec le Département-Région qui conserve la maitrise d'ouvrage, la fin des travaux ;
- Organiser le terre-plein de stockage et les voies de circulation ;
- Réhabiliter le pont bascule ;
- Réviser les procédures d'accostage et de manutention ;
- Mettre en place un plan d'entretien régulier et de suivi, notamment pour la protection cathodique, selon la méthode VSC du CEREMA.

Action 3.2. : Veiller, en coopération avec le Département-Région, à la réhabilitation du TPG

Le TPG est dans un état critique. L'EXPLOITANT devra limiter les risques de rupture d'approvisionnement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Piloter les études et les travaux de réhabilitation ;
- Mettre en place un plan d'entretien régulier et de suivi selon la méthode VSC du CEREMA.

Action 3.3. : Veiller, en coopération avec le Département-Région, à la réhabilitation du quai de Servitude et de la route y menant

L'EXPLOITANT devra suivre l'évolution de l'état de la route menant au quai 1 et du quai de Servitude, les deux sont très dégradés et doivent faire l'objet de réhabilitation.

- Piloter les études et les travaux de réhabilitation du quai de Servitude ;
- Piloter les études et les travaux de réhabilitation de la route d'accès ;
- Mettre en place un plan d'entretien régulier et de suivi selon la méthode VSC du CEREMA.

Action 3.4. : Conforter le quai 2 :

Le quai 2 est le principal quai du port de Longoni, bien que récent, il n'a pas été convenablement entretenu. Il est impératif que l'EXPLOITANT y remédie.

- Réaliser des diagnostics sur l'état du quai 2 ;
- Mettre en œuvre les actions recommandées ;
- Mettre en place un plan d'entretien régulier et de suivi, notamment pour la protection cathodique, selon la méthode VSC du CEREMA.

Indicateurs Objectif n°3 :

Pour le suivi de l'objectif n°3, les indicateurs suivants devront être analysés.

Indicateurs	Définition	Objectif
Taux de disponibilité opérationnelle des quais	Temps où le quai est pleinement opérationnel par rapport au temps total	Disponibilité des quais adaptée aux niveaux de trafics
Nombre d'ouvrages en indice d'état 1, 2, 3 ou 4	Indice définit dans la méthode VSC de gestion patrimoniale des ouvrages portuaires du CEREMA	Zéro indice d'état 1 Réduction continue des indices d'état 2 et 3.

OBJECTIF N°4 : SÉCURISER LE PORT

Le port de Longoni ne répond pas aux principales obligations en termes de sécurité. L'électricité ne fonctionne pas dans une partie du port, ce qui ne permet pas le fonctionnement des lampadaires. Les accès au port ne sont pas sécurisés avec des portails dysfonctionnels et des clôtures effondrées. Le système de vidéosurveillance n'est pas opérationnel. La zone marchandises dangereuses n'est pas clairement délimitée. L'EXPLOITANT devra veiller à ce que le port de Longoni devienne un espace sécurisé.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Action 4.1. : Rétablir le bon fonctionnement des réseaux

- Rétablir l'électricité dans le tout le port ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage et des groupes électrogènes ;
- Faire en sorte que le système anti-incendie soit fonctionnel et connu des équipes.

Action 4.2. : Réhabiliter les accès physiques au port

- Reconstruire les clôtures ;
- Réparer le portail ;
- Retirer les débris et carcasses le long des routes.

Action 4.3. : Mettre en place/réhabiliter le système de sécurité

- Revoir la procédure de contrôle des accès ;
- Mettre en place un système de vidéosurveillance ;
- Déployer un dispositif de gardiennage ;
- Délimiter les zones de stockage dédiées au matières dangereuses.

Indicateurs Objectif n°4 :

Pour le suivi de l'objectif n°4, les indicateurs suivants devront être analysés :

Indicateurs	Définition	Objectif
Taux d'accidents portuaires	Nombre d'accidents (blessures, chutes, collisions…) par période	Zéro accident
Nombre d'intrusions ou violations de périmètre	Exemple : tentative d'intrusion, badge partagé, accès non autorisé…	Zéro intrusion
Disponibilité du système de vidéosurveillance	Pourcentage du temps où les caméras sont opérationnelles	Disponibilité de 100%
Equipements critiques indisponibles	Liste des équipements (bollards, système incendie, électricité…) qui ont été indisponibles et la durée de l'indisponibilité	Indisponibilité nulle

OBJECTIF N°5 : METTRE EN PLACE UN PILOTAGE ENVIRONNEMENT ET RÉSILIENCE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Le port n'est aujourd'hui pas organisé pour piloter l'impact environnemental de ses activités, ses consommations de fluides et de matières et préparer sa résilience aux aléas (cyclone, submersion, fortes chaleurs, continuité d'activité, gestion de crise, etc.). Or la réduction des impacts, des consommations et l'amélioration de la résilience sont des urgences dès à présent compte tenu de l'environnement naturel du port. Elles font partie intégrante de l'amélioration de l'efficacité portuaire. Et dans ces domaines, il existe un délai d'acquisition de données préalable à la mise en place de beaucoup d'actions. C'est pourquoi l'EXPLOITANT devra dès le démarrage du contrat amorcer la mise en place d'un pilotage environnement et résilience du port.

Action 5.1. : Organiser une communauté portuaire environnement et résilience

- Désigner un référent Environnement et Résilience et définir ses missions (animation, suivi, reporting) ;
- Structurer la communauté portuaire autour de ces sujets (autorité portuaire, exploitants, opérateurs, services de l'État, usagers) : mettre en place une gouvernance et des organes de décision.

Action 5.2. : Réaliser les diagnostics et mettre en place les conditions du pilotage environnemental par la donnée

- Etablir un diagnostic faune-flore du Périmètre ;
- Réaliser une analyse de l'impact environnemental de l'activité portuaire ;
- Mettre en place les suivis et relevés de mesures environnementales de manière pérenne (pose de capteurs, système de collection de données) ;
- Reprendre l'étude de la vulnérabilité aux aléas de l'activité portuaire réalisée au stade Schéma Directeur et la détailler avec la communauté portuaire ;
- Réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Action 5.3. : Adopter des plans d'action visant à réduire l'impact environnemental, les consommations et améliorer la résilience aux aléas

- Etablir un plan d'action environnement et résilience priorisé pour l'EXPLOITANT
- Établir un plan d'actions environnement et résilience priorisé à l'échelle de la place portuaire et le faire adopter par la communauté portuaire.

Indicateurs Objectif n°5 :

Pour le suivi de l'objectif n°5, les indicateurs suivants devront être analysés :

Indicateurs	Définition	Objectif
Mise en place de la communauté portuaire	Signature par les acteurs de la communauté portuaire d'un document organisant la gouvernance environnement et résilience	Signature par toutes les parties prenantes
Production d'un plan	Plan d'action inscrit au PPI et financé	Financement sécurisé du

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

d'action pour l'EXPLOITANT		PPI
Production d'un plan d'action pour la place portuaire	Plan d'action adopté par la communauté portuaire	Signature par toutes les parties prenantes

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Les objectifs à horizon 5 ans

Au-delà de la remise en état de bon fonctionnement, il est nécessaire de permettre la montée en puissance du port de Longoni afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ile de Mayotte. Pour cela, le Schéma Directeur recommande plusieurs actions à mettre en place d'ici 5 ans, pour faire croitre les trafics, améliorer les capacités portuaires et mieux insérer le port de Longoni dans son écosystème.

OBJECTIF N°6 : DÉVELOPPER LE TRAFIC DE CONTENEURS

Le principal trafic du port de Longoni est le trafic de conteneurs. Le Schéma Directeur a réalisé une prévision de trafics du port de Longoni. Les conteneurs devraient dépasser prochainement la barre des 100 000 EVP.

Variante 1

Prévisions de trafics - Port de Longoni		2025	2030	2035	2040
Conteneurs (EVP)	EVP	97 850	119 315	142 851	169 055
import / export		*81 007*	*99 315*	*119 757*	*144 055*
Transbordement		*16 842*	*20 000*	*23 094*	*25 000*
General Cargo & Autre	t	100 297	108 039	129 412	155 259
Dry Bulk	t	62 429	139 821	153 148	169 193
Liquid Bulk	t	137 282	143 288	148 514	151 452
Gaz	t	6 365	7 379	8 305	8 305
Véhicules	unité	2 797	3 180	3 616	4 112

L'EXPLOITANT aura pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des niveaux de trafics anticipés par le Schéma Directeur. Il devra créer un environnement attractif et compétitif de manière à développer les flux. L'accent devra être mis sur les trafics locaux, qui contribuent au développement de l'île. Cependant l'EXPLOITANT est encouragé à saisir les opportunités de développer du transbordement.

OBJECTIF N°7 : DÉVELOPPER LES TRAFICS DE CONVENTIONNELS ET D'HYDROCARBURES

Comme le trafic de conteneurs, le Schéma Directeur a réalisé des prévisions de trafics pour le conventionnel et les hydrocarbures. L'EXPLOITANT devra atteindre les niveaux prévus.

OBJECTIF N°8 : CAPTER DE NOUVEAUX TRAFICS

L'EXPLOITANT devra mener des actions de prospection commerciale et de communication de manière à capter des nouveaux trafics et/ou accorder de nouvelles AOT. Plusieurs trafics éventuels ont été recensés par le Schéma Directeur, voici une liste non exhaustive :

- Les pellets pour la future centrale d'Albioma ;
- Le Project Cargo pour les projets d'infrastructures de l'île ;
- Développement du transport sous régional (transport entre Madagascar, Mayotte et les Comores).

Indicateurs des objectifs n°6, 7 et 8 :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Pour le suivi des objectifs 6, 7 et 8, les indicateurs suivants devront être analysés :

Indicateurs	Définition	Objectif
Tonnages et EVP annuels	Nombre de tonnes de marchandises et d'EVP manutentionné au port avec une comparaison annuelle	Atteindre les trafics prévus par le Schéma Directeur
Tonnages de nouveaux trafics captés	Nombre de tonnes de marchandises nouvelles manutentionnées au port	Tonnage en augmentation par rapport à l'année 2026
Taux d'occupation du foncier commercialisable par des entreprises génératrices d'activité portuaire	Nombre de m2 sous AOT/COT auprès d'acteurs contribuant à l'activité portuaire versus nombre de m2 commercialisable	Tendre vers une occupation foncière dédiée au développement de l'activité portuaire
Rendez-vous commerciaux	Nombre de rendez-vous commerciaux effectués	
Site internet	Trafic direct sur le site web du port	

OBJECTIF N°9 : RENFORCER LES CAPACITÉS PORTUAIRES DU PORT DE LONGONI

Avec l'augmentation des trafics, le Schéma Directeur prévoit une saturation des différents quais et terre-plein à horizon 2031. L'EXPLOITANT devra mettre en œuvre les actions nécessaires afin de permettre au port de Longoni de fonctionner de manière optimale.

Le Schéma Directeur recommande notamment l'agrandissement du quai 1. Le quai 1 devra répondre à trois objectifs :

- Accueillir des navires vrac solide, conventionnel et RoRo ;
- Libérer le quai 2 des navires conventionnels y faisant escale ;
- Être en mesure de réaliser des opérations de chargement/déchargement de conteneurs, même en mode dégradé.

A horizon 2030, il sera nécessaire que le quai 1 puisse traiter des navires de 220m de LOA et de 13m de tirant d'eau. Ces aménagements pourront être complétés par l'achat de grues mobiles. La proposition d'aménagement inclue dans le Schéma Directeur est la suivante :



Indicateurs Objectif n°9 :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

L'EXPLOITANT devra continuer à suivre les indicateurs de l'objectif n°1 et ajouter des indicateurs opérationnels plus globaux. Ils devront être présentés dans le rapport annuel d'activité de l'EXPLOITANT.

Indicateurs	Définition	Objectif
Taux d'occupation des quais	Temps d'utilisation du quai par rapport à sa disponibilité totale	Taux d'occupation assurant la possibilité d'accueillir plus de trafic
Taux d'occupation des zones de stockage	Zones utilisées par rapport aux zones disponibles	Taux d'occupation assurant la possibilité d'accueillir plus de trafic

OBJECTIF N°10 : DÉPLOYER UNE POLITIQUE RSE COMPLÈTE

L'EXPLOITANT doit viser un développement du port socialement équitable et respectueux de son environnement naturel.

L'EXPLOITANT devra déployer les plans d'actions environnement et résilience (au niveau de l'établissement et au niveau de la place portuaire) issu du travail mené pendant les deux premières années.

Ces plans d'actions devront contribuer concrètement à :

- Thématique Eau :
 - Lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles ;
 - Réduire les consommations d'eau du port ;
 - Améliorer la qualité de l'eau, notamment au niveau des rejets des exutoires d'EP.

- Thématique Climat- énergie :
 - Réduire les consommations d'énergie ;
 - Améliorer l'efficacité énergétique passive (ex : enveloppe des bâtiments) et active (ex : système d'éclairage, gestion intelligente des flux) ;
 - Réduire les émissions de GES du port ;
 - Produire ou s'approvisionner en électricité décarbonée ;
 - Proposer des carburants navires et véhicules terrestres décarbonés ;
 - Electrifier la flotte de véhicules et engins du port et installer des bornes de recharge.

- Thématique optimisation des ressources ;
 - Réduire les déchets produits par le port ;
 - Mettre en place une réception et un traitement des déchets et résidus de cargaison les plus vertueux possibles (tri, valorisation, filière de recyclage) ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

- Eco-concevoir les travaux et construction neuves (notamment réemployer au maximum les matériaux de déconstruction sur site).

- Thématique Faune et Flore ;
 - Réduire voire supprimer l'utilisation de produit phytosanitaires ;
 - Lutter contre les espèces invasives ;
 - Réduire les pollutions lumineuses.

- Thématique Air et Bruit
 - Améliorer la qualité de l'air ;
 - Réduire l'émission de poussières ;
 - Réduire la pollution sonore aérienne et sous-marine.

En outre, l'EXPLOITANT devra s'engager dans une démarche de certification ISO 14 001 (système de management des impacts des activités du Port et des risques environnementaux) pour être certifié dans un délai maximum de 5 ans après le démarrage du contrat.

L'EXPLOITANT devra déployer une politique sociale qui devra permettre de :

- Lutter et prévenir toute discrimination ;
- Promouvoir l'égalité professionnelle entre les salariés ;
- Assurer une rémunération transparente et équitable des salariés ;
- Assurer un dialogue social effectif et apaisé ;
- Assurer des conditions de travail sécures et respectueuses du bien-être au travail et de la santé des salariés ;
- Proposer une politique dynamique de formation.

En outre l'EXPLOITANT devra s'engager dans une démarche de certification ISO 45 001 (système de management de la santé et de la sécurité au travail) pour être certifié dans un délai maximum de 5 ans après le démarrage du contrat.

Indicateurs Objectif n°10 :

Indicateurs sociaux	Définition	Objectif
Certification ISO 45 0001	Système de management de la santé et de la sécurité au travail	Certification obtenue et maintenue
Ratios de rémunération moyen	Indicateur pour évaluer la rémunération des salariés	Conformes aux standards du secteur

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

Nombre de mouvements de personnel	Suivre le nombre de départ, d'embauche et de mobilité	Conformes aux standards du secteur
Taux d'absentéisme et arrêts maladie	% d'absence par rapport au temps de travail prévu	En baisse régulière
Taux d'accidents, de presqu'accidents et de situations dangereuses du travail	Mesure le nombre d'accidents survenus sur le lieu de travail pendant une période donnée	Zéro accident
Nombre de jour de grève, nombre gréviste	Suivre le nombre de jour de cessation concertée du travail	Zéro grève
Ratio du budget de formation par salarié	Suivre les formations allouées aux employés	Conforme aux standards du secteur

Indicateurs environnementaux	**Définition**	**Objectif**
Certification ISO 14 0001	Système de management des impacts des activités du Port et des risques environnementaux	Certification obtenue et maintenue
Taux de réalisation des actions prévues dans les plans environnement et résilience	% d'avancement	Avancement conforme au planning et aux PPIs
Indicateurs chiffrés sur les consommations, qualité de l'air, de l'eau, quantités de déchets recyclés, énergie produite, émissions de GES, etc.	A définir précisément dans le plan d'action à établir	Amélioration continue des indicateurs par rapport à l'état de référence

OBJECTIF N°11 : ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT/LE RENFORCEMENT DES FILIÈRES ÉCONOMIQUES PORTUAIRES

Le Schéma Directeur recommande au Département-Région le développement de nouvelles activités en lien avec l'activité du port de Longoni. Parmi ces nouveaux projets, il y a :

- Le développement du cabotage de fret au départ de Longoni ;
- Le développement du cabotage de passager au départ de Longoni ;
- Le déploiement d'une grande zone d'activité économique en zone-arrière du port de Longoni.

L'EXPLOITANT devra accompagner le Département-Région dans leur mise en place. Il devra notamment libérer les espaces nécessaires et être force de proposition dans l'organisation de ces nouvelles activités.

En parallèle, l'EXPLOITANT cherchera à optimiser la gestion et l'attribution des espaces disponibles dans le domaine portuaire, de manière à améliorer l'hinterland portuaire et la chaine logistique.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260134-DE

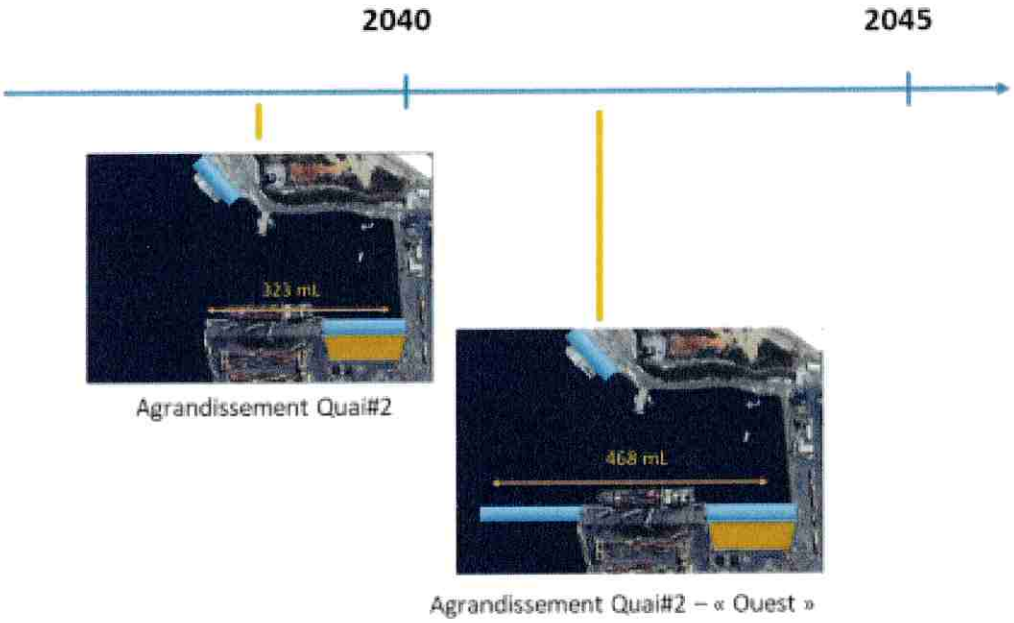
Les ambitions à horizon 10 ans

A horizon 10 ans, l'EXPLOITANT devra atteindre les niveaux de trafic prévus par le Schéma Directeur :

Variante 1

Prévisions de trafics - Port de Longoni		2025	2030	2035	2040
Conteneurs (EVP)	EVP	97 850	119 315	142 851	169 055
import / export		*81 007*	*99 315*	*119 757*	*144 055*
Transbordement		*16 842*	*20 000*	*23 094*	*25 000*
General Cargo & Autre	t	100 297	108 039	129 412	155 259
Dry Bulk	t	62 429	139 821	153 148	169 193
Liquid Bulk	t	137 282	143 288	148 514	151 452
Gaz	t	6 365	7 379	8 305	8 305
Véhicules	unité	2 797	3 180	3 616	4 112

D'ici 2040, le trafic de conteneur aura quasiment doublé. Les trafics locaux représenteront 80% des EVP manutentionnés. Ce niveau de trafic nécessitera l'agrandissement du port, et en particulier au niveau du quai 2. Le Schéma Directeur prévoit un agrandissement en deux phases :



Agrandissement Quai#2

Agrandissement Quai#2 – « Ouest »

A ces travaux d'aménagement s'ajouteront l'acquisition de nouveaux équipements de manutention. En fonction des choix réalisés, il faudra soit renforcer la flotte de grues, soit changer de mode de manutention et passer aux portiques STS. L'objectif à termes est d'avoir 3 postes à quai au quai 2.

Au niveau des terre-pleins, pour éviter la saturation, il sera aussi utile de faire de nouveaux investissements dans les équipements de manutention. Le Schéma Directeur recommande dans un premier temps d'utiliser des Reach Stacker et de passer aux chariots cavaliers lorsque les trafics auront atteint 200 000 EVP.

Ces ambitions devront être mises à jour et ajustées en fonction des plans quinquennaux mis en place par l'EXPLOITANT. Les objectifs de la 2nde période quinquennale seront déterminés après l'analyse des résultats de la 1ère période quinquennale. Les projets présentés dans les objectifs à horizon 2 et 5 ans auront certainement eu des impacts sur le développement du port de Longoni, qu'il faudra prendre en compte pour affiner les objectifs précis à atteindre et les actions à mener par l'EXPLOITANT.